

Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et
règlements

123^e année

4 septembre
1991

No 36

Québec 



Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

123^e année
4 septembre 1991
No 36

Sommaire

Table des matières
Projets de règlement
Décisions
Décrets
Erratum
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1991

AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., c. M-24) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par les décrets 2856-82 du 8 décembre 1982 et 1774-87 du 24 novembre 1987). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1. Tarif d'abonnement*

Partie 2 77 \$ par année
Édition anglaise 77 \$ par année

2. Prix à l'exemplaire*

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 4,40 \$.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Division de la Gazette officielle
1279, boul. Charest Ouest, 9^e étage
Québec G1N 4K7
Téléphone: (418) 644-7795

Tirés-à-part ou abonnements:

Tirés-à-part

Ministère des Communications
Service des ventes postales
C.P. 1005
Québec G1K 7B5
Téléphone: (418) 643-5150

Abonnements

Service à la clientèle
Division des abonnements
C.P. 1190
Outremont (Québec)
H2V 4S7
Téléphone: (514) 948-1222

* Taxes non comprises

Table des matières

Page

Projets de règlement

Denturologistes — Autres conditions et modalités de délivrance des permis.....	4937
Produits agricoles, les produits marins et les aliments, Loi sur les... — Remboursement des coûts d'inspection permanente	4965
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Fabriques de pâtes et papiers	4938
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Fabriques de pâtes et papiers	4963
Techniciens en radiologie — Affaires du Bureau et assemblées générales	4966
Techniciens en radiologie — Modalités d'élection au Bureau.....	4969

Décisions

5427	Producteurs de bois — Labelle — Attribution des parts de marché — Permis de livraison ...	4977
------	---	------

Décrets

1111-91	Participation financière de la Société de développement industriel du Québec au projet de regroupement de certaines activités de Lavalin Inc. et Le Groupe SNC Inc.	4981
1116-91	Nomination d'un adjoint parlementaire au ministre de la Justice	4982
1117-91	Sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation	4982
1118-91	Nomination d'une sous-ministre adjointe au ministère de l'Éducation	4982
1119-91	Sous-ministre associé au ministère de l'Énergie et des Ressources	4982
1120-91	Désignation de l'Association Selwyn House en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics	4983
1121-91	Entente entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et Les Services de santé du Québec	4983
1122-91	Entente entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime des employés de ville de Laval.....	4983
1123-91	Entente entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime supplémentaire de rentes des employés de la ville de Saint-Eustache.....	4984
1124-91	Signature des deux conventions collectives de travail relatives aux employés syndiqués du Musée du Québec représentés respectivement par le Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec (S.P.G.Q.) et par le Syndicat canadien de la fonction publique, local 2992.....	4984
1125-91	Nomination d'un chef de poste intérimaire au Bureau du Québec à Toronto.....	4984
1126-91	Nomination d'un régisseur et vice-président de la Régie du logement.....	4987
1127-91	Entente Canada-Québec concernant la fabrication artisanale du vin	4989
1128-91	Signature de l'entente modificatrice no 2 du plan national tripartite de stabilisation du prix des pommes entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada	4989
1129-91	Entente entre le gouvernement du Québec, le gouvernement fédéral et le Consortium de télévision Québec Canada (CTQC), relativement aux contributions financières à verser par les gouvernements au CTQC pour sa participation à TV5 Europe, pour la période du 1 ^{er} janvier au 31 août 1991.....	4990
1132-91	Nomination d'un membre de la Commission des affaires sociales	4991
1133-91	Autorisation à la Régie de l'assurance-maladie du Québec de transmettre des renseignements nominatifs au ministère de la Santé et des Services sociaux et au Bureau de la statistique du Québec	4992

1135-91	Sites et territoires où la publicité le long des routes est interdite	4993
1136-91	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de routes, à divers endroits du Québec	4994
1137-91	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de routes, à divers endroits du Québec	4994
1138-91	Établissement d'une cour municipale locale sur le territoire de la ville de Saint-Hubert	4995
1139-91	Nomination de quatre substituts occasionnelles du Procureur général	4996
1140-91	Nomination d'un commissaire à la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles	4996
1141-91	Nomination d'une commissaire à la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles	4998

Erratum

Régime de retraite des enseignants, Loi sur le... — Règlement	5001
---	------

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Denturologistes

— Autres conditions et modalités de délivrance des permis

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement modifiant le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des denturologistes du Québec », adopté par le Bureau de l'Ordre des denturologistes du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, monsieur Thomas J. Mulcair, complexe de la place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1^{er} étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'Ordre qui a adopté ce règlement ainsi qu'aux personnes, ministères ou organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
THOMAS J. MULCAIR

Règlement modifiant le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des denturologistes du Québec

Loi sur la denturologie
(L.R.Q., c. D-4)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. i)

1. Le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des denturologistes du Québec adopté le 25 février 1983, publié à la *Gazette officielle du Québec* le 25 mai 1983 et remplaçant le règlement refondu (R.R.Q., 1981, c. D-4, r. 3) est modifié par l'ajout, après l'article 4, des articles suivants:

« **5.** Le membre de l'Ordre qui a été radié du tableau pour défaut de paiement des cotisations dont il est redevable à l'Ordre ou pour défaut d'avoir fourni une garantie contre sa responsabilité professionnelle doit, pour être réinscrit au tableau et conformément aux prescriptions prévues au Code des professions:

1° payer les cotisations dues et non payées au moment de sa radiation;

2° payer les cotisations pour l'année en cours;

3° fournir une preuve d'assurance-responsabilité professionnelle pour l'année en cours;

4° payer les frais de réinscription fixés par résolution du Bureau; et

5° payer, le cas échéant, les amendes disciplinaires dues et non payées au moment de sa radiation.

6. Le membre de l'Ordre qui a été radié du tableau à la suite d'un abandon de l'exercice de la profession ou d'une décision du comité de discipline ou du tribunal des professions doit, pour être réinscrit au tableau et conformément aux prescriptions prévues au Code des professions:

1° payer les cotisations pour l'année en cours;

2° fournir une preuve d'assurance-responsabilité professionnelle pour l'année en cours;

3° payer les frais de réinscription fixés par résolution du Bureau; et

4° payer, le cas échéant, les amendes disciplinaires dues et non payées. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

14365

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Fabriques de pâtes et papiers

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), que le « Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'Environnement, 3900, rue Marly, 6^e étage, Sainte-Foy (Québec), G1X 4E4.

Le ministre de l'Environnement,
PIERRE PARADIS

Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, par. a à h.2, j, m et o, a. 46 par. a, c à g et l, a. 55, a. 70, par. a à d, f à h et k, a. 109.1 et a. 124.1)

SECTION I DÉFINITIONS ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Dans le présent règlement, on entend par:

« EFFLUENT »: les eaux usées qui proviennent de l'exploitation d'une fabrique, telles les eaux de procédé, les eaux de lavage des gaz, les eaux de purge des chaudières, les eaux de refroidissement, les eaux traitées qui proviennent du traitement des eaux de procédé et les eaux usées qui proviennent du système de traitement de l'eau d'alimentation, à l'exception des eaux usées sanitaires ségréguées;

« FABRIQUE »: la fabrique de pâtes et papiers qui produit l'un des éléments suivants:

1° de la pâte à papier à base de fibres de bois, de papier ou de carton déjà utilisé;

2° un produit composé, en tout ou en partie, de pâte à papier, tel du papier, du carton, du matériel absorbant ou de construction fabriqué sur une machine à papier ou à carton, un panneau dur ou isolant dont la formation n'est pas réalisée à sec;

« JOUR »: l'espace de temps qui s'écoule durant 24 heures, de minuit à minuit;

« PÂTE AU BISULFITE À DISSOUDRE »: la pâte purifiée par le procédé au bisulfite, dont le rendement à la cuisson est inférieur à 43 % et qui est destinée à la fabrication de produits de cellulose régénérée, tels la viscose, la rayonne, le cellophane et les dérivés de la cellulose; le rendement à la cuisson est le nombre de kilogrammes de pâte (sec absolu) qui proviennent de 100 kilogrammes de bois (sec absolu) dont a été alimenté un lessiveur, une meule, un raffineur ou un autre élément qui transforme le bois en pâte.

2. L'exploitant d'une fabrique doit transmettre au ministre un programme de prévention et d'intervention contre les rejets accidentels qui contient les éléments énumérés à l'annexe I.

Il doit en effectuer la mise à jour annuellement et le transmettre au ministre au plus tard le 31 janvier de chaque année.

3. Le présent règlement s'applique notamment dans une aire retenue pour fins de contrôle ou dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1).

SECTION II GESTION DES EAUX USÉES

§1. Champ d'application et définitions

4. La présente section s'applique à l'exploitant d'une fabrique et à l'exploitant d'une station d'épuration d'effluents autre que municipale qui rejettent des effluents dans l'environnement, y compris dans un réseau d'égout.

5. Dans la présente section, on entend par:

« CHARGE MENSUELLE EN DEMANDE BIOCHIMIQUE EN OXYGÈNE CINQ JOURS »: la somme des charges quotidiennes mesurées, divisée par le nombre de jours de production où il y a prélèvement et analyse, multipliée par le nombre de jours de production dans le mois;

« CHARGE QUOTIDIENNE »: la concentration en demande biochimique en oxygène cinq jours en mg/litre de l'ensemble des effluents avant traitement, mais après toute récupération et recirculation interne des effluents, multipliée par le volume quotidien de l'ensemble des effluents en m³ multiplié par 0,001;

« PERTE NETTE QUOTIDIENNE »: la différence entre la concentration de l'élément mesuré dans l'effluent en mg/litre et sa concentration dans l'eau d'entrée en mg/litre, multipliée par le volume de l'effluent en m³/jour et par 0,001;

« PERTE NETTE MENSUELLE »: la somme des pertes nettes quotidiennes de chaque jour de production, où il y a prélèvement et analyse, divisée par le nombre de jours de production où il y a eu prélèvement et analyse, multipliée par le nombre de jours de production dans le mois;

« PRODUCTION MENSUELLE »: la quantité de produits fabriqués pendant un mois et qui a atteint le stade final du cycle de production dans une fabrique; la production se mesure en tonne en considérant que le produit a une teneur en eau ne dépassant pas 10 %.

6. Aux fins de la présente section, toute fabrique qui déverse un effluent, en tout ou en partie, dans celui

d'une autre fabrique est considérée comme faisant partie intégrante de la fabrique qui reçoit l'effluent. Dans ce cas, la production utilisée, aux fins des calculs prévus dans la présente section, est égale à la somme des productions des fabriques qui déversent leurs effluents dans une autre fabrique, plus la production de la fabrique qui traite les effluents, moins la production utilisée par les fabriques elles-mêmes.

§2. Normes sur les effluents rejetés dans l'environnement

7. La dilution d'un effluent avant son point d'échantillonnage prévu à l'article 34 est interdite, sauf si les normes prévues à la présente section sont respectées.

8. Les effluents rejetés dans l'environnement ne doivent pas contenir une perte nette quotidienne de matières en suspension ou de demande biochimique en oxygène cinq jours supérieure à la limite quotidienne établie aux articles 13 à 19, selon le cas, ni une perte nette mensuelle supérieure à la limite mensuelle établie aux articles 9 à 12, selon le cas.

9. La limite mensuelle de rejet de matières en suspension est égale au produit de la production mensuelle de la fabrique par une norme de rejet fixée à 10 kilogrammes de matières en suspension par tonne de production.

10. Malgré l'article 9, dans le cas d'une fabrique de pâte au bisulfite à dissoudre, la limite mensuelle de rejet de matières en suspension est égale à la somme des résultats obtenus par les multiplications suivantes:

1° la multiplication de la production mensuelle de pâte au bisulfite à dissoudre par une norme de rejet de 20 kilogrammes de matières en suspension par tonne de pâte produite;

2° la multiplication de la production mensuelle des autres types de pâte par une norme de rejet de 10 kilogrammes de matières en suspension par tonne de pâte produite.

11. La limite mensuelle de rejet en demande biochimique en oxygène cinq jours est égale au produit de la production mensuelle de la fabrique par une norme de rejet fixée à cinq kilogrammes de demande biochimique en oxygène cinq jours par tonne de production.

Toutefois, la limite mensuelle de rejet en demande biochimique en oxygène cinq jours peut être dépassée si les effluents de la fabrique sont traités, en tout ou en partie, par un système de traitement secondaire. Cette limite est alors égale à 20 % de la charge mensuelle en demande biochimique en oxygène cinq jours, avant

traitement mais après toute récupération et recirculation interne des effluents, sans dépasser la limite mensuelle calculée en multipliant la production mensuelle de la fabrique par une norme de rejet fixée à 9 kilogrammes de demande biochimique en oxygène cinq jours par tonne de production.

12. Malgré l'article 11, dans le cas d'une fabrique de pâte au bisulfite à dissoudre, la limite mensuelle de rejet en demande biochimique en oxygène cinq jours est égale à la somme des multiplications suivantes:

1° la multiplication de la production mensuelle de pâte au bisulfite à dissoudre par une norme de rejet de 30 kilogrammes de demande biochimique en oxygène cinq jours par tonne de pâte produite;

2° la multiplication de la production mensuelle des autres types de pâte par une norme de rejet de 9 kilogrammes de demande biochimique en oxygène cinq jours par tonne de pâte produite.

13. La limite quotidienne de rejet de matières en suspension est égale à la production moyenne des 30 derniers jours de production de la fabrique, exprimée en tonne par jour, multipliée par une norme de rejet de 20 kilogrammes de matières en suspension par tonne de production.

14. Malgré l'article 13, dans le cas d'une fabrique de pâte au bisulfite à dissoudre, la limite quotidienne de rejet de matières en suspension est égale à la somme des résultats obtenus par les multiplications suivantes:

1° la multiplication de la production moyenne de pâte au bisulfite à dissoudre des 30 derniers jours de production, exprimée en tonne par jour, par une norme de rejet de 40 kilogrammes de matières en suspension par tonne de pâte produite;

2° la multiplication de la production moyenne des autres types de pâte des trente derniers jours de production, exprimée en tonne par jour, par une norme de rejet de 20 kilogrammes de matières en suspension par tonne de pâte produite.

15. La limite quotidienne de rejet de demande biochimique en oxygène cinq jours est égale à la production des 30 derniers jours de production de la fabrique, exprimée en tonne par jour, multipliée par une norme de rejet de 8 kilogrammes de demande biochimique en oxygène cinq jours par tonne de production et ce, lorsque la limite mensuelle de demande biochimique en oxygène cinq jours est calculée selon le premier alinéa de l'article 11.

16. Dans le cas où la limite mensuelle de rejet en demande biochimique en oxygène cinq jours est calculée selon le deuxième alinéa de l'article 11, la limite quotidienne de rejet de demande biochimique en oxygène cinq jours est égale à la production moyenne des 30 derniers jours de production de la fabrique, exprimée en tonne par jour, multipliée par une norme de rejet de 12 kilogrammes de demande biochimique en oxygène cinq jours par tonne de production.

17. Malgré les articles 15 et 16, dans le cas d'une fabrique de pâte au bisulfite à dissoudre, la limite quotidienne de rejet en demande biochimique en oxygène cinq jours est égale à la somme des résultats obtenus par les multiplications suivantes:

1° la multiplication de la production moyenne de pâte au bisulfite à dissoudre des 30 derniers jours de production, par une norme de rejet de 48 kilogrammes de demande biochimique en oxygène cinq jours par tonne de pâte produite;

2° la multiplication de la production moyenne des autres types de pâte des 30 derniers jours de production, par une norme de rejet de 12 kilogrammes de demande biochimique en oxygène cinq jours par tonne de pâte produite.

18. Durant le jour qui suit le début d'un arrêt de production, les effluents rejetés dans l'environnement ne doivent pas contenir de perte nette quotidienne de matières en suspension ou de demande biochimique en oxygène cinq jours qui dépasse la limite quotidienne calculée selon les articles 13 à 17, selon le cas, pour le jour où est survenu l'arrêt de production.

On entend par « arrêt de production », l'arrêt de la production de toutes les composantes du cycle de production de la fabrique de pâtes et papiers.

19. Le surlendemain du jour où est survenu l'arrêt de production et pour toute la durée de cet arrêt, l'ensemble des effluents rejetés dans l'environnement ne doivent pas contenir de perte nette quotidienne de matières en suspension ou de demande biochimique en oxygène cinq jours supérieure, dans chaque cas, à 5 % de la limite calculée à l'article 18.

20. Tout effluent rejeté dans l'environnement doit avoir un pH qui se situe entre 6,0 et 9,5.

21. Aucun effluent rejeté dans l'environnement ne doit contenir une concentration d'hydrocarbures supérieure à 2 milligrammes par litre.

22. Les effluents rejetés dans l'environnement ne doivent pas contenir de perte nette quotidienne d'halogénures organiques adsorbables supérieure à:

1° 1,5 kg par tonne de pâte blanchie;

2° 2,5 kg par tonne de pâte blanchie, lorsque la production de la pâte blanchie est réalisée à partir de bois de résineux dans une proportion en poids supérieure à 50 %.

23. Les effluents rejetés dans l'environnement ne doivent pas contenir une concentration de dioxines chlorées 2, 3, 7, 8 T₄ CDD et de furannes chlorées 2, 3, 7, 8 T₄ CDF, supérieure à la limite calculée selon la formule suivante:

(2, 3, 7, 8 T₄CDD) + 0,1 x (2, 3, 7, 8 T₄CDF) doit être inférieure à 15 parties par quadrillion.

24. Les effluents rejetés dans l'environnement ne doivent pas contenir une concentration de biphényles polychlorés supérieure à 3 microgrammes par litre.

25. Aucun effluent considéré comme provoquant une létalité aiguë au sens du troisième alinéa de l'article 61 ne doit être rejeté dans l'environnement.

26. Nul ne peut rejeter dans l'environnement l'écume produite par un système de traitement d'effluent.

27. L'exploitant doit aviser par écrit le ministre:

1° de tout dépassement de l'une des limites établies aux articles 13 à 18, 20 et 21 au plus tard le jour qui suit celui où il a pris connaissance du dépassement;

2° de toute modification à l'exploitation de la fabrique ou au système d'épuration susceptible d'augmenter la quantité de rejet, au plus tard cinq jours avant cette modification.

Il doit tenir un registre dans lequel sont inscrits ces dépassements et il doit en transmettre copie au ministre dans les 30 jours de la fin de chaque mois. L'inscription doit contenir une mention de la date et de la cause du dépassement.

§3. Mode d'évacuation des effluents

28. Tout effluent rejeté dans l'environnement par une fabrique doit l'être dans la mer, un lac ou un cours d'eau et être évalué par un émissaire submergé en tout temps.

29. Les eaux de refroidissement doivent être séparées des autres effluents et réutilisées dans une proportion d'au moins 70 %.

§4. Normes sur les eaux usées sanitaires

30. Les eaux usées sanitaires doivent être séparées des effluents et évacuées par un émissaire distinct, à moins que ces eaux et ces effluents ne soient rejetés en totalité dans un réseau d'égout municipal.

31. En aval du point d'échantillonnage prévu à l'article 34, l'émissaire qui sert à l'évacuation des eaux usées sanitaires peut être raccordé à celui d'un effluent.

32. Les eaux usées sanitaires doivent être traitées lorsqu'elles ne sont pas rejetées dans un réseau d'égout municipal.

33. L'exploitant de la fabrique qui traite ses eaux usées sanitaires doit respecter les limites de rejets suivantes:

1° la concentration de matières en suspension ne doit pas dépasser 30 milligrammes par litre;

2° la concentration de la demande biochimique en oxygène cinq jours ne doit pas dépasser 30 milligrammes par litre.

§5. Points d'échantillonnage, systèmes de mesure de débits et points d'accès

34. En amont du point de rejet dans l'environnement ou dans un réseau d'égout municipal, l'exploitant doit aménager et maintenir en état de fonctionnement un point d'échantillonnage et un système de mesure de débit à l'égard de chaque émissaire, autre qu'un émissaire d'eaux usées sanitaires raccordé à un réseau d'égout municipal.

35. En aval et en amont de chaque unité de traitement des effluents, l'exploitant doit aménager et maintenir en état de fonctionnement un point d'échantillonnage et un système de mesure de débit.

36. Les points d'échantillonnage visés aux articles 34 et 35 doivent être pourvus d'un accès d'un diamètre d'au moins 90 centimètres.

§6. Normes d'aménagement des aires de stockage et des bassins d'urgence

37. L'exploitant qui aménage ou modifie une aire extérieure de stockage de bois de pulpe, de matières

premières constituées de fibres cellulósiques ou de toute autre matière utilisée dans le procédé de fabrication doit respecter les normes de localisation suivantes:

1° l'aire doit être située à une distance horizontale d'au moins 60 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux de la mer, d'un cours d'eau ou d'un lac au sens de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables édictée par le décret 1980-87 du 22 décembre 1987;

2° l'aire doit être située à une distance horizontale d'au moins 300 mètres d'un puits ou d'une prise d'eau qui sert à l'alimentation en eau potable;

3° l'aire doit être située à une distance horizontale d'au moins 60 mètres d'un étang, d'un marais, d'un marécage ou d'une tourbière.

À l'égard de l'aire de stockage qui ne respecte pas les distances prescrites au premier alinéa, l'exploitant doit capter et rejeter les eaux qui en proviennent, en amont du point d'échantillonnage prévu à l'article 34.

38. L'exploitant doit installer et maintenir disponible un bassin d'urgence dont la capacité est d'au moins 2 % du volume quotidien moyen des effluents.

§7. Traitement des effluents par une station municipale d'épuration des eaux

39. Les articles 8 à 19 et 25 ne s'appliquent pas à l'égard de la partie des effluents traités par une station municipale d'épuration des eaux.

40. À l'égard des effluents qui ne sont pas traités par la station municipale d'épuration des eaux, les différentes limites prescrites aux articles 8 à 19 et 22 sont égales à la différence entre chacune des limites établies pour les effluents et:

1° 25 % de la perte nette de demande biochimique en oxygène cinq jours mesurée au point de rejet au réseau d'égout municipal;

2° 25 % de la perte nette de matières en suspension mesurées au point de rejet au réseau d'égout municipal et ce, lorsque le traitement primaire des effluents est réalisé par la station municipale d'épuration des eaux;

3° la perte nette de matières en suspension mesurées au point de rejet au réseau d'égout municipal et ce, lorsque le traitement primaire des effluents est réalisé par la fabrique;

4° la perte nette d'halogénures organiques adsorbables mesurées au point de rejet au réseau d'égout municipal.

SECTION III NORMES D'ÉMISSION DANS L'ATMOSPHÈRE

41. La présente section s'applique à l'exploitant d'une fabrique.

42. La fabrique de pâte au sulfate ne doit pas émettre dans l'atmosphère de matières particulaires, ni de composés de soufre réduit totaux qui dépassent les limites prévues à l'annexe II.

On entend par « matières particulaires » toute substance, à l'exception de l'eau non-combinée, qui existe sous une forme liquide ou solide, finement divisée en suspension dans un milieu gazeux.

On entend par « composés de soufre réduit totaux » le sulfure d'hydrogène (H_2S), le méthyle mercaptan (CH_3HS), le sulfure de diméthyle ($S(CH_3)_2$) et le bisulfure de diméthyle ($S_2(CH_3)_2$).

43. La fabrique de pâte au sulfite, au bisulfite ou au bisulfite à dissoudre ne doit pas émettre dans l'atmosphère du bioxyde de soufre qui dépasse une quantité de 6 kilogrammes par tonne de pâte en considérant que la pâte produite a une teneur en eau ne dépassant pas 10 %.

Toutefois, cette limite ne comprend pas l'émission de bioxyde de soufre qui provient d'un four d'incinération de la liqueur usée de cuisson.

44. Le four d'incinération de la liqueur usée de cuisson d'une fabrique, autre qu'une fabrique de pâte au sulfate, ne doit pas émettre dans l'atmosphère:

1° du bioxyde de soufre dans une concentration supérieure à 400 parties par million;

2° des matières particulaires dans une concentration supérieure à 200 milligrammes par mètre cube.

Ces limites sont exprimées sur une base sèche, à des conditions normalisées et corrigées à 8 % d'oxygène.

Pour l'application du présent article, on entend par « conditions normalisées » une température de 25° Celsius et une pression barométrique de 100,9 kilopascals.

SECTION IV CONTRÔLE ET ANALYSE DES EFFLUENTS ET DES EAUX USÉES

45. La présente section s'applique à l'exploitant d'une fabrique et à l'exploitant d'une station d'épuration d'effluents autre que municipale.

46. La disposition interprétative prévue à l'article 6 s'applique, en faisant les adaptations nécessaires, aux normes prévues dans la présente section.

47. Dans la présente section, on entend par « échantillon composite » l'échantillon constitué d'au moins huit prélèvements égaux d'effluents par heure pendant un jour, prélevés au point d'échantillonnage prévu à l'article 34 ou 35, selon le cas.

On entend par « échantillon composite global » l'échantillon constitué des échantillons composites des différents effluents en proportion du volume de chaque effluent par rapport au volume global de l'ensemble des effluents.

48. Un échantillon composite distinct doit être prélevé pour tout effluent et pour toutes les eaux usées sanitaires traitées par l'exploitant.

49. L'exploitant doit mesurer et enregistrer de façon continue le débit des effluents et des eaux usées sanitaires. Il doit effectuer un relevé de ce débit, au début de chaque jour, aux points d'échantillonnage prévus aux articles 34 et 35.

Il doit conserver ces données pendant une période d'au moins deux ans à compter de la date du relevé.

50. L'exploitant doit calibrer l'appareil utilisé aux fins de l'article 49, selon la fréquence suivante:

1° annuellement, à l'égard de l'élément primaire de l'appareil;

2° trimestriellement à l'égard de l'élément secondaire de l'appareil.

Lorsque la calibration indique une divergence supérieure à 10 % entre la mesure qui précède et celle qui suit la calibration, il doit en aviser par écrit le ministre au plus tard le jour qui suit cette deuxième mesure.

51. L'exploitant doit installer et maintenir en état de fonctionnement l'appareil qui sert à l'échantillonnage.

52. L'appareil doit être muni d'un dispositif automatique d'échantillonnage conçu pour prélever au

moins 8 échantillons représentatifs et égaux, d'au moins 50 ml par heure, pendant au moins 24 heures.

53. L'exploitant doit, jusqu'à leur analyse, conserver les prélèvements à une température d'au plus 4° Celsius.

54. Chaque jour de production et durant les deux jours qui suivent le début d'un arrêt de production, l'exploitant doit mesurer les matières en suspension de chaque effluent.

Il doit aussi mesurer mensuellement les matières en suspension des eaux usées sanitaires qu'il traite.

Il doit effectuer ces mesures, aux points d'échantillonnage prévu à l'article 34, sur des échantillons composites selon la méthode H-1 révisée en 1977, du recueil intitulé Méthodes d'essai normalisées et publié par l'Association canadienne des producteurs de pâtes et papiers.

55. L'exploitant doit mesurer la demande biochimique en oxygène cinq jours, selon la fréquence suivante:

1° trois fois par semaine et les deux jours qui suivent le début d'un arrêt de production, à l'égard de chaque effluent; les journées d'échantillonnage doivent être consécutives et la séquence doit différer d'une semaine à l'autre;

2° une fois par mois, à l'égard de chaque émissaire qui sert à l'évacuation des eaux sanitaires traitées;

3° trois fois par semaine à l'égard des effluents, avant leur traitement, mais après toute récupération et recirculation interne des effluents et ce, lorsque la limite mensuelle est calculée selon le deuxième alinéa de l'article 11; les jours d'échantillonnage doivent être les mêmes que ceux visés au paragraphe 1°, sauf le jour qui suit le début d'un arrêt de production.

Les mesures visées aux paragraphes 1° et 2° doivent être effectuées sur des échantillons composites, aux points d'échantillonnage prévu à l'article 34. La mesure visée au paragraphe 3° doit être effectuée sur un échantillon composite global.

Il doit effectuer ces mesures selon la méthode H-2, recommandée en février 1971, dans le recueil intitulé Méthodes d'essai normalisées et publié par l'Association canadienne des producteurs de pâtes et papiers.

56. L'exploitant doit mesurer la demande chimique en oxygène de tout effluent, selon la fréquence établie

aux paragraphes 1° et 3° du premier alinéa de l'article 55.

Toutefois, lorsque la production mensuelle moyenne de la fabrique est supérieure à 400 tonnes par jour, l'exploitant doit mesurer, chaque jour de production, la demande chimique en oxygène de tout effluent.

L'exploitant doit effectuer cette mesure, au point d'échantillonnage prévu à l'article 34, sur l'échantillon composite de l'effluent, selon la méthode intitulée Détermination de la demande chimique en oxygène, Menviq 90,04/314-D.C.O. 1.1 et publiée par le ministère de l'Environnement du Québec.

57. L'exploitant doit mesurer et enregistrer en continu le pH de tout effluent, au point d'échantillonnage prévu à l'article 34 et à celui de l'article 35 situé en amont de l'unité de traitement secondaire.

L'appareil qui sert à la prise de ces mesures doit être calibré hebdomadairement et doit permettre de mesurer le temps de dépassement quotidien de la norme prévue à l'article 20.

L'exploitant doit conserver ces données pendant une période d'au moins deux ans à compter de la date de la mesure.

58. L'exploitant doit mesurer mensuellement les hydrocarbures de chaque effluent.

Il doit effectuer cette mesure, au point d'échantillonnage prévu à l'article 34, sur l'échantillon composite de l'effluent selon la méthode intitulée Détermination des huiles et graisses totales et minérales, Menviq 89,06/414-H.G. 1.2 et publiée par le ministère de l'Environnement du Québec.

59. L'exploitant qui utilise un produit chloré comme agent de blanchiment de la pâte doit mesurer mensuellement, au point d'échantillonnage prévu à l'article 34, sur un échantillon composite global des effluents:

1° les dioxines chlorées et les furannes chlorées énumérées à l'annexe V, selon la méthode intitulée Détermination des dioxines chlorées et des furannes chlorées, Menviq 89,04/414-D.F. 1.1 et publiée par le ministère de l'Environnement du Québec;

2° les halogénures organiques adsorbables, selon la méthode intitulée Analyses des composés halogénés adsorbables dans les effluents de fabriques de pâtes et papiers, Menviq 89,11/414-Hal 1.1 et publiée par le ministère de l'Environnement du Québec.

Lorsque durant trois mois consécutifs, les normes établies aux articles 22 et 23 sont respectées, l'exploitant est autorisé à effectuer ces mesures sur une base trimestrielle.

Dès que l'un des résultats obtenus ne respecte pas ces normes, il doit effectuer les mesures sur la base mensuelle.

60. L'exploitant qui utilise du papier ou du carton déjà utilisé doit mesurer mensuellement les biphényles polychlorés sur un échantillon composite global des effluents, lorsque le poids de la quantité mensuelle de ce papier ou de ce carton dans la production est supérieur à 75 % de la production mensuelle à 1 000 tonnes.

Il doit effectuer cette mesure, au point d'échantillonnage prévu à l'article 34, selon la méthode intitulée Détermination des biphényles polychlorés, Menviq 85,10/408-B.P.C. 1.1 et publiée par le ministère de l'Environnement du Québec.

61. L'exploitant doit effectuer mensuellement un essai de détermination de la létalité aiguë sur chaque effluent qui n'est pas rejeté dans un réseau d'égout municipal, en amont de la station municipale d'épuration des eaux.

Il doit effectuer cette mesure au point d'échantillonnage prévu à l'article 34, selon la méthode décrite à la section V du rapport SPE 1/RM/13 publié en juillet 1990 par Environnement Canada.

Un effluent est considéré comme provoquant une létalité aiguë lorsqu'à pleine concentration, il cause la mort d'au moins 50 % de truites arc-en-ciel qui y sont exposées pendant 96 heures selon la méthode prescrite au deuxième alinéa.

L'échantillon d'effluent soumis à cet essai doit être instantané.

62. L'exploitant doit mesurer, pendant trois jours consécutifs au cours des mois de janvier, juin et octobre de chaque année:

1° les matières en suspension, les matières décantables, la demande biochimique en oxygène cinq jours et la demande chimique en oxygène; ces mesures doivent être effectuées sur un échantillon composite prélevé au point d'échantillonnage prévu à l'article 35;

2° les matières volatiles en suspension, le phosphore total, l'azote total kjedhal et l'ammoniaque; ces mesures doivent être effectuées sur un échantillon composite

prélevé au point d'échantillonnage prévu à l'article 35 et à l'égard de l'unité de traitement secondaire.

Il doit effectuer les mesures des matières en suspension, de la demande biochimique en oxygène cinq jours et de la demande chimique en oxygène, selon les méthodes prévues aux articles 54, 55 ou 56, selon le cas.

63. L'exploitant doit mesurer sur un échantillon composite global des eaux d'entrée de la fabrique, après traitement le cas échéant, les matières en suspension, la demande biochimique en oxygène cinq jours, la demande chimique en oxygène et les halogénures organiques adsorbables.

L'exploitant n'est pas tenu d'effectuer ces mesures lorsqu'il utilise, dans le calcul de la perte nette, une concentration de zéro pour l'eau d'entrée.

La fréquence de ces mesures, les jours d'échantillonnage et la méthode d'analyse sont ceux prévus à l'article 54, au paragraphe 1° de l'article 55, à l'article 56 et au premier alinéa de l'article 59.

64. Après la fin de l'échantillonnage prévu à l'article 55, la mesure de la demande biochimique en oxygène cinq jours peut être différée, lorsque:

1° l'échantillon est congelé immédiatement après son prélèvement;

2° un ensemencement de bactéries acclimatées est ajouté immédiatement après avoir décongelé l'échantillon au moment de la détermination de la demande biochimique en oxygène cinq jours.

65. L'exploitant doit transmettre au ministre:

1° dans les trente jours de la fin de chaque mois, les résultats des mesures effectuées en vertu des articles 54 à 61 et 63, accompagnées des données de production quotidienne, en poids, de la fabrique, sur des formules conformes à celles prescrites aux annexes III, IV et V;

2° dans les trente jours de la fin des mois de janvier, de juin et d'octobre de chaque année, les données mesurées en vertu de l'article 62, sur la formule conforme à celle de l'annexe VI;

Il doit aussi tenir un registre des données visées aux paragraphes 1° et 2°; il doit le conserver pendant une période d'au moins deux ans à compter de la date de la transmission au ministre de ces données.

66. Tout rapport d'analyse physico-chimique transmis en vertu de la présente section doit être approuvé et signé par un chimiste membre de l'Ordre des chimistes du Québec.

SECTION V MESURE DES ÉMISSIONS

67. L'exploitant d'une fabrique au sulfate doit installer, calibrer, exploiter et maintenir en état de fonctionnement:

1° un système d'échantillonnage destiné à mesurer et à enregistrer de façon continue les concentrations de composés de soufre réduit totaux émises dans l'atmosphère par le four de récupération; l'empan de ce système d'échantillonnage doit être fixé à 20 parties par million de concentration de composés de soufre réduit totaux; les concentrations mesurées et enregistrées par ce système d'échantillonnage doivent correspondre à celles obtenues par l'utilisation de l'une des méthodes prévues à l'article 71;

2° un système d'échantillonnage destiné à mesurer et à enregistrer de façon continue le pourcentage d'oxygène en volume dans les gaz qui proviennent du four de récupération et du four à chaux; l'empan de ce système d'échantillonnage doit être fixé à 20 % d'oxygène;

3° à son choix:

a) un système d'échantillonnage destiné à mesurer et à enregistrer de façon continue la concentration de matières particulaires dans les gaz émis dans l'atmosphère par le four de récupération;

b) un système pour mesurer et enregistrer de façon continue l'opacité, selon la méthode « B » contenue dans l'ouvrage intitulé Méthodes normalisées de référence pour le contrôle de l'opacité des émissions provenant de sources fixes publié par Environnement Canada et portant le numéro EPS-1-AP-75-2; l'empan de ce système d'échantillonnage doit être fixé à 70 % d'opacité;

4° lorsque les composés de soufre réduit totaux sont incinérés, un appareil destiné à mesurer et à enregistrer de façon continue la température de combustion au point d'incinération des composés de soufre réduit totaux; cet appareil doit être d'une précision de 5° Celsius;

5° un appareil destiné à mesurer et à enregistrer de façon continue le débit volumétrique des gaz non condensables qui sont acheminés pour incinération;

6° un appareil destiné à mesurer et à enregistrer de façon continue la perte de charge des gaz à travers l'épurateur du four à chaux, du réservoir de dissolution et du four de récupération, lorsqu'ils sont munis d'épurateur à voie humide; cet appareil doit mesurer la perte de charge à l'aide d'un manomètre à pression différentielle d'une précision de 0,5 kilopascal;

7° un appareil destiné à mesurer et à enregistrer de façon continue la pression du liquide d'épuration localisé sur la ligne d'entrée du liquide, de façon à ce qu'il n'y ait aucune restriction entre cet appareil de mesure et l'épurateur; cet appareil doit avoir une précision qui soit au moins égale à 10 % de la pression nominale dans la ligne d'amenée du liquide.

68. L'exploitant d'une fabrique de pâte au sulfate doit, au moins une fois par année, mesurer les matières particulaires et les composés de soufre réduit totaux émis dans l'atmosphère et il doit transmettre les résultats par écrit au ministre dans les quatre mois qui suivent la date de cet échantillonnage.

69. L'exploitant d'une fabrique de pâte au sulfite, au bisulfite ou au bisulfite à dissoudre doit, au moins une fois par année, mesurer les matières particulaires et le bioxyde de soufre émis dans l'atmosphère et il doit transmettre les résultats au ministre dans les quatre mois qui suivent la date de cet échantillonnage.

70. L'exploitant non visé par les articles 68 ou 69 qui utilise un four d'incinération de liqueur usée de cuisson doit, au moins une fois par année, mesurer les matières particulaires et le bioxyde de soufre émis dans l'atmosphère et il doit transmettre les résultats au ministre dans les quatre mois qui suivent la date de cet échantillonnage.

71. Les mesures prescrites aux articles 68 et 69 doivent être effectuées selon la méthode d'analyse suivante:

1° à l'égard des matières particulaires, celle contenue dans l'ouvrage intitulé Méthodes de référence normalisées en vue d'essais aux sources: mesure des émissions de particules provenant de sources fixes publié par Environnement Canada, portant le numéro EPS 1-AP-74-1;

2° à l'égard des composés de soufre réduit totaux mesurés de façon semi-continue, la méthode 16, 16 A ou 16 B; les méthodes 16 et 16 A sont celles publiées le 1^{er} juillet 1987 dans le Code of Federal Regulations 1987, (40 CFR Part 60) et modifiées dans le Federal Register, (Vol. 52, No 188 du 29 septembre 1987); la méthode 16 B est celle publiée dans le Federal Register, (Vol. 52, No 188 du 29 septembre 1987);

3° à l'égard du dioxyde de soufre, celle décrite dans l'ouvrage intitulé Méthode normalisée de référence pour le contrôle à la source: dosage de dioxyde de soufre émis par les sources fixes publié par Environnement Canada et portant le numéro EPS-11-AP-74-3.

72. L'article 66 s'applique au rapport transmis en vertu des articles 68 à 71.

SECTION VI GESTION DES DÉCHETS DE FABRIQUE DE PÂTES ET PAPIERS

§1. Champ d'application et définitions

73. La présente section s'applique à l'exploitant d'un système de gestion des déchets qui comporte l'entreposage, le dépôt définitif par enfouissement ou le traitement par combustion ou par compostage de déchets de fabrique.

74. On entend par « déchets de fabrique » les écorces, les résidus de bois, la pâte, les papiers et le carton rebut de production, la cendre d'installation de combustion, la boue provenant du traitement d'effluent, la boue de désencrage, la boue de caustification, la lie de liqueur verte, les résidus provenant de l'extinction de la chaux et tout rebut produit par une fabrique qui n'est ni un déchet de cantine, ni un déchet dangereux au sens du paragraphe 1° ou 2° de l'article 1 du Règlement sur les déchets dangereux édicté par le décret 1000-85 du 29 mai 1985 et modifié par le règlement édicté par le décret 1314-88 du 31 août 1988.

75. L'exploitant doit remplir et transmettre mensuellement au ministre le rapport sur la gestion des déchets de fabrique sur une formule conforme à celle de l'annexe VII.

76. Les déchets de fabrique doivent être entreposés, traités ou enfouis conformément aux dispositions de la présente section ou à celles des sections IV, V ou VII du Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, Q-2, r. 14) modifié par les règlements édictés par les décrets 195-82 du 27 janvier 1982 (Suppl., 1071), 1075-84 du 9 mai 1984, 1003-85 du 29 mai 1985, 2238-85 du 31 octobre 1985, 1621-87 du 21 octobre 1987 et 1863-88 du 14 décembre 1988.

77. L'article 66 s'applique au rapport transmis en vertu de la présente section.

§2. Combustion

78. La présente sous-section s'applique à l'exploitant d'un système de gestion des déchets qui comporte le traitement par combustion de déchets de fabrique.

79. La chambre de combustion d'un système de gestion des déchets qui comporte le traitement par combustion de déchets de fabrique doit être pourvue d'un pyromètre à enregistrement continu.

L'exploitant doit conserver les résultats prélevés par le pyromètre pendant une période d'au moins un an à compter de la date de l'enregistrement.

80. Les cendres produites par la combustion des déchets doivent être enfouies dans un lieu d'enfouissement visé à la sous-section IV ou dans un lieu d'enfouissement sanitaire de déchets solides conforme à la section IV du Règlement sur les déchets solides.

Avant leur enfouissement, les cendres doivent être éteintes ou refroidies.

81. Les normes prescrites aux sections IV et XIX du Règlement sur la qualité de l'atmosphère (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 20) modifié par les règlements édictés par les décrets 240-85 du 6 février 1985, 1004-85 du 29 mai 1985, 187-88 du 10 février 1988 et 715-90 du 23 mai 1990 s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, à l'exploitant d'un système de gestion des déchets qui comporte le traitement par combustion de déchets de fabrique, lorsque ces déchets ne sont pas constitués en totalité de résidus de bois ou d'écorce.

Les normes prescrites aux sections IV et XIV du Règlement sur la qualité de l'atmosphère s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, à l'exploitant, lorsque ces déchets sont constitués de résidus de bois ou d'écorce.

82. Les articles 95, 96 et 98 s'appliquent aux eaux de procédé utilisées pour refroidir les cendres ou pour diminuer les rejets de contaminants dans l'atmosphère, lorsqu'elles ne sont pas rejetées avec les effluents de la fabrique, en amont du point d'échantillonnage prévu à l'article 34 ou dans un réseau d'égout municipal.

83. L'exploitant ne peut y accepter que des déchets de fabrique, des résidus de bois et des écorces qui proviennent d'une scierie, des huiles usées dont l'élimination est autorisée par l'article 22 de la Loi, du combustible fossile et du gaz naturel.

§3. Compostage

84. La présente sous-section s'applique à l'exploitant d'un système de gestion des déchets qui comporte le traitement par compostage de déchets de fabrique.

85. Ce système de gestion de déchets doit être établi conformément aux normes prévues aux articles 90 et 91 à 93.

Toutefois, la distance prévue au paragraphe 2° de l'article 90 est portée à 300 mètres.

86. Les déchets qui ne peuvent être compostés conformément à la présente sous-section doivent être enfouis dans un lieu d'enfouissement visé à la sous-section IV ou dans un lieu d'enfouissement sanitaire de déchets solides conforme aux dispositions de la section IV du Règlement sur les déchets solides.

Cet exploitant est aussi assujéti aux dispositions de l'article 107.

87. Les eaux de procédé et celles ayant été en contact avec les déchets avant leur rejet dans l'environnement doivent respecter les normes prévues aux articles 95, 96 et 98, à moins qu'elles ne soient rejetées avec les effluents, en amont du point d'échantillonnage prévu à l'article 34 ou dans un réseau d'égout municipal.

88. Cet exploitant ne peut y accepter que des déchets de fabrique conformes aux normes de l'article 99, des résidus de bois et des écorces qui proviennent d'une scierie et des éléments nutritifs nécessaires au procédé de compostage, tel l'azote.

§4. Enfouissement

89. La présente sous-section s'applique à l'exploitant d'un système de gestion de déchets de fabrique qui comporte le dépôt définitif par enfouissement de déchets de fabrique.

Cet exploitant ne peut y accepter que des déchets de fabrique, des résidus de bois, des écorces et des cendres d'appareil de combustion ou d'incinération qui proviennent d'une scierie.

90. Aucun système de gestion des déchets qui comporte le dépôt définitif par enfouissement de déchets de fabrique ne peut être établi, ni agrandi:

1° dans une plaine de débordement;

2° dans un territoire zoné à des fins résidentielles, commerciales ou commerciales et résidentielles, ainsi qu'à moins de 150 mètres d'un tel territoire;

3° à moins de 3 kilomètres d'un aéroport;

4° à moins de 150 mètres d'un chemin entretenu par le ministre des Transports et à moins de 50 mètres de toute autre voie publique;

5° 150 mètres de tout parc municipal, terrain de golf, piste de ski alpin, base de plein air, plage publique, réserve écologique établie en vertu de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26), de tout parc au sens de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9), de tout parc au sens de la Loi sur les parcs nationaux (L.R.C., c. N-14);

6° 200 mètres de toute habitation, établissement d'enseignement, temple religieux, établissement de transformation de produits alimentaires, d'une colonie de vacances, d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5) ou de tout établissement touristique titulaire d'un permis délivré selon la Loi sur les établissements touristiques (L.R.Q., c. E-15.1);

7° 300 mètres de tout lac;

8° 150 mètres de toute mer, cours d'eau, étang, marécage ou batture.

91. L'enfouissement de déchets de fabrication doit s'effectuer sur un terrain où les conditions hydrogéologiques sont telles que les eaux de lixiviation s'écoulent en surface ou s'infiltrent dans le sol et que le temps de migration des eaux y est supérieur à 5 ans pour parcourir 300 mètres ou pour atteindre tout puits ou source servant à l'alimentation en eau potable et situé à une distance inférieure à 300 mètres, à moins que ces eaux n'aient déjà fait résurgence. Dans ce dernier cas, elles doivent avoir circulé dans le sol pendant plus de 2 ans à une vitesse moyenne inférieure à 150 mètres par an.

92. Malgré l'article 91, l'enfouissement de déchets est permis lorsque des aménagements sont réalisés afin qu'aucune eau de lixiviation ne s'infiltré dans le sol.

Toutefois, aucun lieu d'enfouissement ne peut être établi si les conditions hydrogéologiques sont telles qu'il est susceptible d'affecter la qualité des eaux d'une nappe exploitée à des fins d'eau potable.

93. Lorsque les conditions hydrogéologiques d'un lieu d'enfouissement sont telles que les eaux qui pro-

viennent de ce terrain s'écoulent en surface ou font résurgence avant deux ans, un système de captage complet et de traitement de ces eaux doit être installé et les normes prévues à l'article 95 doivent être respectées.

94. Il est interdit d'enfouir des déchets de fabrication en-deçà d'une distance d'un mètre du niveau maximum de la nappe phréatique.

95. L'exploitant ne doit permettre le rejet dans le réseau hydrographique de surface ou dans un réseau d'égout pluvial, des eaux de lixiviation qui contiennent des contaminants au-delà des normes suivantes:

1° de cadmium (Cd): 0,1 milligramme par litre;

2° de chrome (Cr): 0,5 milligramme par litre;

3° de cuivre (Cu): 1 milligramme par litre;

4° de fer (Fe): 17 milligrammes par litre;

5° de mercure (Hg): 0,001 milligramme par litre;

6° de nickel (Ni): 1 milligramme par litre;

7° de plomb (Pb): 0,1 milligramme par litre;

8° de zinc (Zn): 1 milligramme par litre;

9° de cyanures totaux (exprimés en HCN): 0,1 milligramme par litre;

10° de demande biochimique en oxygène cinq jours (DBO₅): 40 milligrammes par litre;

11° de demande chimique en oxygène: 100 milligrammes par litre;

12° de sulfates (exprimés en SO₄): 1 500 milligrammes par litre;

13° de composés phénoliques: 0,02 milligramme par litre;

14° de sulfures totaux (exprimés en H₂S): 2 milligrammes par litre;

15° de chlorures (exprimés en Cl): 1 500 milligrammes par litre;

16° d'huiles et graisses: 15 milligrammes par litre.

Les normes prévues aux paragraphes 10° et 11° s'appliquent lorsque les eaux de lixiviation ne sont pas traitées par un traitement qui assure un enlèvement de

85 % de la demande biochimique en oxygène cinq jours des eaux de lixiviation.

Le présent article s'applique lorsque les eaux de lixiviation ne sont pas rejetées avec les effluents de la fabrique, en amont du point d'échantillonnage prévu à l'article 34.

96. Il est interdit de diluer les eaux de lixiviation avant leur rejet dans l'environnement.

97. Dans le cas où un traitement des eaux est requis pour respecter les normes prévues à l'article 95, il doit se poursuivre après la désaffectation du lieu d'enfouissement, jusqu'à ce que les rejets sans traitement soient conformes aux normes prévues à cet article.

98. Les articles 30.3 et 30.4 du Règlement sur les déchets solides s'appliquent à la conservation et à l'analyse des eaux de lixiviation.

99. Les déchets de fabrique enfouis qui sont constitués de boue de caustification, de lies de liqueur verte, de résidus de l'extinction de la chaux, de cendre qui provient de la combustion ou de l'incinération des déchets de fabrique ou de tout autre déchet qui y est mélangé doivent avoir une siccité d'au moins 55 %.

Les autres déchets enfouis doivent avoir une siccité d'au moins 25 %.

100. Le lieu d'enfouissement doit être pourvu d'un système de drainage conçu pour empêcher que le ruissellement des eaux de surface ne communique avec les déchets déposés.

101. Sur le lieu d'enfouissement, la surélévation des déchets ne doit pas excéder 10 mètres par rapport au profil environnant. Cette limite inclut le recouvrement final.

102. Le lieu d'enfouissement doit être pourvu d'au moins 5 puits de contrôle. Chaque puits doit être foré jusqu'au roc ou jusqu'à une couche imperméable de dépôts meubles, doit avoir un diamètre minimum de 10 centimètres et il doit être muni d'une crépine sur toute l'épaisseur de la couche la plus perméable.

Au moins un puits de contrôle doit être situé en amont du sens d'écoulement de la nappe phréatique par rapport à ce lieu. Les autres puits de contrôle doivent être localisés de manière à intercepter la zone possible de diffusion de la contamination. Un des puits doit être situé à une distance de 300 mètres de ce lieu.

103. L'exploitant doit analyser en juin et en octobre de chaque année les caractéristiques physico-chimiques des eaux des puits de contrôle et de chaque résurgence des eaux de lixiviation, à leur point de rejet dans l'environnement.

S'il traite les eaux de lixiviation dans un système de traitement spécifique de ces eaux, il doit analyser mensuellement les caractéristiques physico-chimiques de l'affluent et de l'effluent de ce système de traitement.

Les éléments à analyser sont ceux énumérés aux articles 95 et 98. Les résultats doivent être compilés sur la formule prévue à l'annexe VIII laquelle doit être transmise par l'exploitant au ministre au plus tard le trentième jour du mois qui suit la date du prélèvement des échantillons.

104. Les déchets enfouis doivent être régalez mécaniquement en couche dont l'épaisseur ne doit pas excéder 2 mètres.

La surface de chaque couche de déchets doit être recouverte mensuellement d'une couche de sable ou de terre d'au moins 20 centimètres d'épaisseur.

105. Les opérations d'enfouissement doivent s'effectuer par section de terrain et permettre le réaménagement progressif de celui-ci. La séquence des opérations dans une section de terrain doit être telle que les déchets ne soient jamais laissés plus de six mois avec le seul recouvrement mensuel.

Après cette période, l'exploitant doit superposer une nouvelle couche de déchets ou y effectuer un nouveau recouvrement de terre ou de sable d'au moins 20 centimètres d'épaisseur. Dès que, dans une section de terrain, le niveau prévu à l'article 101 ou au plan d'aménagement prévu au sous-paragraphe c du paragraphe 5^o de l'article 115 est atteint, cet exploitant doit procéder au recouvrement final en la manière prévue à l'article 106.

106. Le recouvrement final d'un lieu d'enfouissement doit être constitué d'au moins 60 centimètres de terre. Il doit être régalez suivant une pente minimale de 2% et maximale de 30%.

Les trous, les affaissements et les failles doivent être remplis ou réparés jusqu'à la stabilisation complète du sol. La surface du lieu d'enfouissement doit être recouverte de végétation.

Le recouvrement final doit avoir lieu lorsque les conditions prévues à l'article 105 sont respectées ou

lorsque le lieu d'enfouissement n'est plus utilisé pendant au moins un an.

107. Nul ne peut brûler à l'air libre ou tolérer le brûlage à l'air libre de déchets de fabrique.

§5. Entreposage

108. La présente sous-section s'applique à l'exploitant d'un système de gestion des déchets qui comporte l'entreposage de déchets de fabrique.

109. Un lieu d'enfouissement de déchets de fabrique ne peut être utilisé comme lieu d'entreposage de ces déchets.

110. La durée d'entreposage des déchets de fabrique ne doit pas dépasser six mois; après cette période, les déchets doivent être traités ou enfouis conformément aux sous-sections II, III ou IV de la présente section.

111. Le lieu d'entreposage doit être étanche et les eaux qui en proviennent doivent être rejetées avec les effluents de la fabrique, en amont du point d'échantillonnage prévu à l'article 34 ou dans un réseau d'égout municipal.

112. L'exploitant ne peut y accepter que des déchets de fabrique, des résidus de bois et des écorces qui proviennent d'une scierie.

§6. Certificat de conformité

113. Quiconque demande un certificat de conformité pour établir ou modifier un système de gestion des déchets qui comporte l'entreposage, le traitement ou le dépôt définitif de déchets de fabrique doit remplir les modalités suivantes:

1° adresser une demande écrite au ministre;

2° fournir les renseignements et documents exigés à l'article 114;

3° acquitter les honoraires exigibles en vertu de l'article 117, au moyen d'un mandat poste ou d'un chèque certifié à l'ordre du ministre des Finances.

114. La demande de certificat doit comprendre:

1° les nom et prénom ou, le cas échéant, la dénomination ou la raison sociale, l'adresse postale et le numéro de téléphone du demandeur;

2° s'il s'agit d'une personne morale, une copie certifiée d'un document qui émane du conseil d'adminis-

tration ou des associés qui autorise la présentation de la demande;

3° une copie certifiée du document conférant au demandeur un droit de propriété ou d'usage à l'égard des biens affectés aux opérations projetées;

4° une carte géographique ou une photographie aérienne à jour qui indique:

a) les limites des lots visés par la demande de certificat, le numéro de ces lots, le rang et la désignation officielle du cadastre auxquels ils appartiennent;

b) l'utilisation actuelle et le zonage du territoire avoisinant dans un rayon de deux kilomètres de l'endroit du lieu d'entreposage, de traitement ou de dépôt définitif projeté;

c) le tracé des voies publiques, des voies d'accès, des cours d'eau, des lacs, des marécages et des plaines de débordement, ainsi que l'emplacement des secteurs boisés, des habitations et de toute autre construction située dans un rayon visé au sous-paragraphe b);

d) la configuration actuelle du drainage et la topographie du terrain dans le rayon visé au sous-paragraphe b);

5° un rapport préparé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec et qui contient les renseignements et les documents techniques prévus à l'article 115 ou 116, selon la nature du certificat demandé;

6° un exposé du système de gestion des déchets projeté qui comporte une description du mode d'exploitation et d'administration du lieu qui fait l'objet de la demande, de la nature et de la quantité de déchets à entreposer, traiter ou à éliminer;

7° une copie du document visé au deuxième alinéa de l'article 54 de la Loi.

115. La demande de certificat de conformité pour établir ou modifier un système de gestion des déchets qui comporte le dépôt définitif de déchets de fabrique par enfouissement doit être accompagnée du rapport visé au paragraphe 5° de l'article 114 lequel doit comprendre les documents suivants:

1° un plan de localisation qui indique l'emplacement et les dimensions du lieu d'enfouissement projeté, l'emplacement des puits dans un rayon d'un kilomètre du lieu d'enfouissement, ainsi que l'emplacement des points d'observation géologiques utilisés aux fins du sous-paragraphe a) du paragraphe 3°;

2° une carte géologique qui illustre les affleurements rocheux et les unités de dépôts meubles dans un rayon d'un kilomètre du lieu d'enfouissement;

3° une carte piézométrique de la nappe phréatique du lieu d'enfouissement projeté ainsi qu'un calcul du temps de migration dans le sol des eaux de lixiviation jusqu'au point de résurgence ou pour parcourir une distance de 300 mètres établie à partir:

a) d'un relevé géologique réalisé par des observations effectuées au moins en cinq points jusqu'au roc ou à une couche imperméable de dépôts meubles qui permet de déterminer le sens de l'écoulement de la nappe phréatique et comprenant une description des différentes couches de dépôts meubles et les analyses granulométriques d'un échantillon de chacune des couches;

b) de l'élévation du sol et de la nappe phréatique aux points d'observations utilisés aux fins du sous-paragraphe a);

4° un avis relatif aux risques de contamination des nappes d'eaux souterraines et superficielles qui entourent le lieu d'enfouissement projeté;

5° les plans et devis du projet d'enfouissement, lesquels doivent comprendre:

a) un relevé topographique du terrain qui établit les lignes de niveau à intervalle maximal d'un mètre;

b) un relevé des servitudes réelles et personnelles qui grèvent le terrain ainsi que des équipements de surface et des équipements souterrains qui s'y trouvent;

c) un plan d'aménagement du terrain à l'échelle comprise entre 1/1000 et 1/1500 qui indique les écrans naturels, les secteurs prévus pour le creusage des tranchées ou le prélèvement des matériaux de recouvrement, les zones de déboisement, l'emplacement prévu pour les bâtiments destinés au personnel et au remisage de l'équipement, les aires de circulation des véhicules et de stockage des matériaux de recouvrement et l'emplacement des équipements de pesée, des clôtures, des barrières, des puits-témoins et de tout équipement de détection ou de brûlage des gaz requis ou prévu, le cas échéant;

d) des coupes longitudinales et transversales du terrain qui montrent le profil initial et final de celui-ci ainsi que l'évolution du plan d'aménagement au fur et à mesure de l'avancement des opérations;

e) une coupe-type du terrain qui illustre la superposition des couches de déchets solides régalez et recouverts;

f) les plans et profils du système de drainage;

g) lorsque de tels équipements sont prévus, les plans et devis des équipements et ouvrages destinés à recueillir et à traiter les eaux de lixiviation;

h) lorsque de tels équipements sont prévus, les plans et devis des équipements et ouvrages destinés à prévenir ou contrôler la migration dans le sol ou l'émission dans l'atmosphère des gaz produits par la décomposition des déchets qui y seront enfouis;

i) un devis descriptif de l'exploitation du terrain ainsi que de l'affectation de la main-d'oeuvre prévue et des dispositions qui seront prises pour l'entretien et la réparation de la machinerie et pour son remplacement en cas de bris pour une période de plus de 48 heures.

116. La demande de certificat pour établir ou modifier un système de gestion des déchets qui comporte l'entreposage ou le traitement par combustion ou compostage de déchets de fabrique doit être accompagnée du rapport visé au paragraphe 5° de l'article 114 lequel doit comprendre les documents suivants:

1° un plan de localisation qui indique l'emplacement du lieu d'entreposage ou de traitement;

2° les plans et devis des équipements fixes qui seront utilisés pour entreposer ou traiter les déchets y compris tout appareil ou ouvrage destiné à contrôler, à contenir ou prévenir le dépôt, le dégagement, l'émission ou le rejet de contaminants dans l'environnement, toute aire d'entreposage, de traitement et de chargement et déchargement des déchets;

3° un devis de l'exploitation qui décrit les opérations, l'affectation de la main-d'oeuvre et les dispositions prises pour l'entretien, la réparation de l'équipement mécanique et son remplacement en cas de bris pour une période de plus de 48 heures;

4° dans le cas d'un lieu de traitement par combustion ou de compostage, la mention du lieu de dépôt définitif des résidus de combustion ou de compostage et des déchets qui n'y sont pas acceptés;

5° dans le cas d'un lieu de traitement par compostage, les documents requis en vertu des paragraphes 2° à 4° de l'article 115 ainsi qu'un plan d'aménagement du terrain et les plans et profils du système de drainage.

117. Les honoraires exigibles pour la délivrance d'un certificat de conformité sont fixés à 1000,00 \$.

Ces honoraires sont ajustés au 1^{er} janvier de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada déterminé par Statistique Canada.

Les honoraires ainsi ajustés ont effet à compter du 1^{er} janvier.

Le ministre informe le public du résultat de l'indexation faite en vertu du présent article par voie de la *Gazette officielle du Québec* ou par tout autre moyen qu'il croit approprié.

118. Le certificat de conformité d'un système de gestion des déchets qui comporte l'entreposage, le dépôt définitif ou le traitement de déchets de fabrication de pâtes et papiers indique qu'il est délivré selon l'article 54 de la Loi, il mentionne la date de sa délivrance, le nom de son titulaire et il décrit la nature de l'activité projetée, les biens qui y sont destinés et leur emplacement.

§7. Permis d'exploitation

119. La personne qui demande un permis d'exploitation d'un système de gestion des déchets qui comporte le dépôt définitif par enfouissement de déchets de fabrication doit remplir les modalités suivantes:

1° adresser une demande écrite au ministre;

2° fournir les renseignements et les documents exigés à l'article 114;

3° produire une copie du certificat de conformité et du certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 22 de la Loi, le cas échéant;

4° acquitter les honoraires exigibles en vertu de l'article 122, au moyen d'un mandat poste ou d'un chèque certifié à l'ordre du ministre des Finances;

5° fournir un avis émis par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec selon lequel la conception et l'exploitation prévue des équipements ne contreviennent pas à la Loi et à ses règlements.

120. Le titulaire d'un permis d'exploitation d'un système de gestion des déchets qui comporte le dépôt définitif par enfouissement de déchets de fabrication doit adresser au ministre sa demande de renouvellement de permis, entre le 120^e et le 60^e jour précédant la date de son expiration.

121. Les paragraphes 1° et 3° à 5° de l'article 119 s'appliquent aux demandes de modification ou de renouvellement d'un permis d'exploitation.

La personne qui demande la modification d'un permis d'exploitation doit fournir les modifications aux renseignements et aux documents exigés au paragraphe 2° de l'article 119.

122. Les honoraires exigibles pour la délivrance, le renouvellement ou la modification d'un permis d'exploitation sont de 600,00 \$.

Ces honoraires sont ajustés au 1^{er} janvier de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada déterminé par Statistique Canada.

Les honoraires ainsi ajustés ont effet à compter du 1^{er} janvier.

Le ministre informe le public du résultat de l'indexation faite en vertu du présent article par voie de la *Gazette officielle du Québec* ou par tout autre moyen qu'il croit approprié.

123. Le permis d'exploitation d'un système de gestion des déchets qui comporte le dépôt définitif par enfouissement de déchets de fabrication indique qu'il est délivré en vertu de l'article 55 de la Loi et mentionne les indications contenues à l'article 118; s'il s'agit d'un renouvellement de permis, il en indique la durée.

124. Dans les 30 jours de tout changement aux renseignements ou aux documents fournis pour la délivrance du certificat de conformité ou du permis d'exploitation, son titulaire doit en aviser par écrit le ministre.

SECTION VII SANCTIONS

125. Une infraction à l'une des dispositions des articles 7, 8 à 17, 20, 22, 23, 25, 40 ou 128 rend le contrevenant passible, sur poursuite sommaire:

1° dans le cas d'une personne physique, d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 25 000 \$;

2° dans le cas d'une corporation, d'une amende d'au moins 25 000 \$ et d'au plus 500 000 \$.

L'amende prévue au premier alinéa est portée au double en cas d'infraction subséquente.

126. Une infraction à l'une des dispositions des articles 18, 19, 21, 24, 29, 30, 38, 42 à 44, 81 à 83,

87, 88, 89, 93 à 97, 99 ou 124 rend le contrevenant passible, sur poursuite sommaire:

1° dans le cas d'une personne physique, d'une amende d'au moins 7 000 \$ et d'au plus 18 000 \$;

2° dans le cas d'une corporation, d'une amende d'au moins 18 000 \$ et d'au plus 350 000 \$.

L'amende prévue au premier alinéa est portée au double en cas d'infraction subséquente.

127. Une infraction à l'une des dispositions des articles 2, 26 à 30, 32 à 37, 49 à 72, 75, 77, 80, 86, 98, 101 à 105, 106, 107 ou 110 à 112 rend le contrevenant passible, sur poursuite sommaire:

1° dans le cas d'une personne physique, d'une amende d'au moins 5 000 \$ et d'au plus 12 500 \$;

2° dans le cas d'une corporation, d'une amende d'au moins 12 500 \$ et d'au plus 250 000 \$.

L'amende prévue au premier alinéa est portée au double en cas d'infraction subséquente.

SECTION VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

128. Tout équipement utilisé ou installé pour réduire l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet de contaminants dans l'environnement doit toujours être en fonction à plein rendement.

129. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

À l'égard de la fabrique dont l'exploitation a débuté avant le ... (insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement), les articles 22, 23, 29, 59 et le premier alinéa de l'article 99 entreront en vigueur le 31 décembre 1993.

À l'égard de la fabrique dont l'exploitation d'un équipement de procédé énuméré à l'annexe II a débuté avant le ... (insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement), les articles 42 à 44 entreront en vigueur le 31 décembre 1996.

À l'égard de la fabrique dont l'exploitation a débuté avant le 12 septembre 1979, les articles 8 à 21, 25, 26, 28, 30 à 33, 38 à 40, 57 et 58 entreront en vigueur le 30 juin 1995.

130. Le présent règlement remplace le Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers (R.R.Q., 1981, c.

Q-2, r. 12) modifié par les règlements édictés par les décrets 241-85 du 6 février 1986 et 1776-88 du 30 novembre 1988, sauf les paragraphes *f*, *h*, *j* et *m* à *q* de l'article 1, les articles 2, 3, 4, 5, 11, 13, 14, 14.1, 14.2, 15, 20, et 35 qui demeurent en vigueur durant la période transitoire prévue à l'article 129.

131. Durant la période qui s'écoulera entre la date d'entrée en vigueur du présent règlement et les différentes dates d'application prévues aux deuxième, troisième ou au quatrième alinéas de l'article 129, les paragraphes *f*, *h*, *j* et *m* à *q* de l'article 1, les articles 2, 3, 4, 5, 11, 13, 14, 14.1, 14.2, 15, 18, 20, 23 et 35 du Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 12) continuent de s'appliquer à l'égard de la fabrique visée au deuxième, troisième ou au quatrième alinéa de l'article 129.

Toutefois, en cas d'infraction à l'un de ces articles, la sanction est celle prévue à l'article 125.

132. À partir du 31 décembre 2000, l'article 22 est remplacé par le suivant:

« 22. L'ensemble des effluents rejetés dans l'environnement ne doit pas contenir de perte nette d'halogénures organiques adsorbables supérieure à 1,0 kg par tonne de pâte blanchie. ».

ANNEXE I

(a.2)

CONTENU DU PROGRAMME DE PRÉVENTION ET D'INTERVENTION CONTRE LES REJETS ACCIDENTELS DANS L'ENVIRONNEMENT

Le programme de prévention et d'intervention contre les rejets accidentels dans l'environnement doit comprendre:

1° les mesures de prévention et d'intervention (actuelles et à venir avec échéancier) contre les déversements pour les réservoirs de pâtes, de liqueur de procédé et de produits chimiques et pétroliers entreposés en volume d'au moins 200 litres. Dans le cas des colorants, ces mesures s'appliquent pour tout volume entreposé. Les mesures doivent comprendre les renseignements suivants:

a) pour chaque réservoir ou équipement de procédé ayant un potentiel de déversement (lessiveur, tour de blanchiment, évaporateur, etc.), le type de matériau avec lequel le réservoir est fabriqué, sa capacité et sa localisation à l'usine (référence à un plan), de même que le produit contenu, son nom commercial, sa nature, sa composition, sa concentra-

tion, son utilité, sa quantité mensuelle utilisée (sauf pour la pâte) et son lieu d'utilisation dans le procédé;

b) les moyens de protection pour contenir les déversements aux installations de déchargement, réservoir et équipement de procédé, par exemple;

i. une digue, en indiquant son volume, le matériau de construction et la présence ou non d'un drain de vidange. Pour les matériaux naturels ou remaniés, indiquer en plus la perméabilité de la digue et du sol à l'intérieur de celle-ci. La perméabilité doit être établie par des analyses granulométriques;

ii. un système de récupération des huiles de lubrification sur les machines à papier;

iii. un trop-plein dirigé vers un autre réservoir;

c) les mesures et systèmes de détection des fuites, notamment:

i. les instruments de détection avec ou sans alarme (indicateur de niveau, pHmètre, conductivimètre, etc.);

ii. la fréquence des inspections visuelles sur la tuyauterie, les pompes, les réservoirs et les équipements de procédé;

d) les interventions prévues lors d'un déversement, notamment:

i. la méthode de limitation du déversement et de récupération du produit;

ii. le mode de traitement et d'élimination du produit déversé;

iii. la méthode de restauration du site affecté (lavage du plancher, équipement, sol, eau, etc.) en incluant les effets éventuels sur les traitements primaire et biologique, s'il y a lieu, et sur les effluents rejetés dans l'environnement;

e) les réservoirs d'entreposage de pâte dont la consistance est inférieure à 3 % ainsi que les cuiviers de pâte peuvent être inventoriés par département ou secteur de l'usine en indiquant le volume de chaque réservoir et les mesures de protection et d'intervention contre les déversements pour le département concerné.

2° l'identification des lieux à haut risque de déversements accidentels incluant:

a) les lieux où les déversements se produisent le plus souvent d'après l'expérience de l'exploitant de l'usine;

b) les lieux où un éventuel déversement aurait un impact important sur l'environnement.

3° les pratiques concernant la gestion des solvants et des solutions de nettoyage en indiquant notamment le mode d'élimination et de traitement du produit contaminé (récupération, neutralisation, recyclage, etc.).

4° la procédure d'intervention lors d'un rejet accidentel incluant:

a) la définition de la séquence d'alerte indiquant entre autres:

i. le signalement de l'incident;

ii. la communication entre les membres de l'équipe d'urgence;

iii. la procédure générale d'action;

iv. la procédure d'avertissement des autorités (publiques, parapubliques et de l'usine) concernées;

v. un compte-rendu de l'incident;

b) la composition et les effectifs de l'équipe d'urgence;

c) la définition du rôle de chacun des membres de l'équipe d'urgence et des responsables des différents départements de l'usine;

d) la liste des personnes à rejoindre et leurs numéros de téléphone (personnel de l'usine, municipalité, gouvernement, etc.);

5° la procédure d'intervention lors d'un arrêt d'urgence ou d'un mauvais fonctionnement des systèmes de traitement et des équipements de procédé incluant:

a) une brève description et un schéma des systèmes de traitement (décanteur, bassin d'aération, épurateur de gaz, etc.) et de leurs équipements connexes (presse à boues, centrifugeuse, filtre à tambour, etc.);

b) les mesures internes et externes pour respecter les normes en cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement des systèmes de traitement et des équipements de procédé, par exemple:

i. un bassin d'urgence;

- ii. un système de récupération;
 - iii. une diminution de la production;
 - iv. un arrêt de la production de certains départements ou de la totalité de l'usine.
- 6° la procédure d'entretien et de nettoyage planifiée des équipements de traitement incluant entre autres:
- a) l'avertissement des autorités gouvernementales;
 - b) un arrêt de production, s'il y a lieu;
 - c) la méthode de vidange de l'équipement;
 - d) les moyens physiques d'accumulation, de traitement et d'élimination du contenu vidangé (eaux usées, boues, cendres, etc.);
 - e) les moyens temporaires de traitement des effluents ou des boues et des émissions, selon le cas.
- 7° la liste des équipements auxiliaires disponibles à l'usine incluant:
- a) les équipements d'urgence tels que:
 - i. les systèmes de détection portatifs (détecteur de gaz, conductivimètre, etc.);
 - ii. la machinerie lourde (bouldeuse, camion-grue, chargeuse, etc.);
 - iii. les équipements divers (pompe portative, absorbant spécialisé, sac de sable, etc.);
 - b) les équipements de traitements et de captation complémentaires (bassin d'urgence, réservoir en disponibilité, réservoir portatif, etc.);
 - c) le nom des entreprises avec lesquelles la fabrique ferait affaire en cas d'urgence, avec le domaine de

spécialisation de chacune et le type de produit qu'elle peut récupérer.

8° un plan d'ensemble constitué d'une carte géographique ou d'une photographie aérienne indiquant:

- a) les limites de la propriété de la fabrique;
- b) l'utilisation actuelle du territoire avoisinant l'usine dans un rayon de 2 kilomètres;
- c) le tracé des voies publiques, des voies d'accès, des cours d'eau, des lacs, des marécages et des plaines de débordement, ainsi que l'emplacement des secteurs boisés, des habitations et de toute autre construction située dans un rayon visé au sous-paragraphe b;
- d) la configuration actuelle du drainage et la topographie générale du terrain dans un rayon visé au sous-paragraphe b.

9° les plans généraux de l'usine identifiant:

- a) les réseaux d'égouts d'eaux pluviales et d'eau de procédé avec la localisation des appareils de détection de pertes de pâte, de liqueur de procédé, de produits chimiques et pétroliers à l'intérieur de ces derniers;
- b) les équipements de procédé ayant un potentiel de déversement, les réservoirs de pâtes, de liqueur de procédé et de produits chimiques et pétroliers;
- c) les lieux et installations de déchargement des produits chimiques et pétroliers;
- d) les points d'émissions atmosphériques réglementés.

10° un plan d'urgence interne ou établi conjointement avec la protection civile, le cas échéant, définissant la procédure à suivre dans le cas d'une explosion, d'un incendie, d'une émission d'un gaz dangereux, d'une panne électrique, d'un désastre naturel, etc.

ANNEXE II

(a. 42)

NORMES D'ÉMISSION DES FABRIQUES DE PÂTE AU SULFATE

	Fabriques dont l'exploitation a débuté avant le (inscrire ici la date d'entrée en vigueur du règlement)		• Fabriques dont l'exploitation a débuté après le (inscrire ici la date d'entrée en vigueur du règlement) • Fabriques dont l'exploitation de l'équipement de procédé a débuté après le (inscrire la date d'entrée en vigueur du règlement) mais avant le 31 décembre 1996	
Équipement de procédé	Matières particulaires	Composés de soufre réduit totaux	Matières particulaires	Composés de soufre réduit totaux
Four de récupération	200 mg/m ³	5 ppm	100 mg/m ³	5 ppm
Four à chaux	340 mg/m ³	10 ppm	150 mg/m ³	10 ppm
Réservoir de dissolution	165 g/t solides secs dans liqueur		165 g/t solides secs dans liqueur	20 g/t solides secs dans liqueur
Système de lessivage, système d'évaporation, système de pelliculage des condensats et système de lavage de la pâte brune		10 ppm		10 ppm

Notes:

- Le four de récupération inclut l'évaporateur à contact direct dans le cas d'un four direct;
- les normes d'émission exprimées en ppm sont calculées sur une base « sec absolu » et corrigées à 8 % d'oxygène en volume;
- les normes d'émission exprimées en mg/m³ sont corrigées aux conditions normalisées et à 8 % d'oxygène en volume;
- les normes du réservoir de dissolution sont exprimées en gramme par tonne de solides secs contenus dans la liqueur noire incinérée au four de récupération.

ANNEXE III

(a. 65)

RAPPORT SUR LA PRODUCTION ET LA CHARGE À L'ENTRÉE DU TRAITEMENT

NOM: _____

ADRESSE: _____

MOIS: _____

Jours	Production tonnes	Charge à l'entrée du traitement (DBO ₅) kg/d
1		
2		
3		
4		
5		
6		

Jours	Production tonnes	Charge à l'entrée du traitement (DBO ₅) kg/d
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		
19		
20		
21		
22		
23		
24		
25		
26		
27		
28		
29		
30		
31		
TOTAL		
MOYENNE		

Jours	Matières en suspension			Demande biochimique en oxygène - DBO ₅			Demande chimique en oxygène - DCO			Débit effluent m ³ /j	pH			
	Concentration effluent mg/l	Concentration eau d'entrée mg/l	Pertes nettes (1) kg/j	Concentration effluent mg/l	Concentration eau d'entrée mg/l	Pertes nettes (1) kg/j	Concentration effluent mg/l	Concentration eau d'entrée mg/l	Pertes nettes (1) kg/j		Effluent		Temps de dépassement de la norme	
											MIN.	MAX.	* 6	§ 9,5
24														
25														
26														
27														
28														
29														
30														
31														
MOYENNE														
TOTAL														

(1) Pertes nettes =

$$(\text{débit de l'effluent en m}^3/\text{j}) \times (\text{concentration dans l'effluent en mg/l} - \text{concentration dans l'eau d'entrée en mg/l}) \times 0,001$$

HYDROCARBURE À L'EFFLUENT (mg/l)	TOXICITÉ

ANNEXE V

(a. 65)

RAPPORT SUR L'ÉTAT DES EFFLUENTS D'UNE FABRIQUE DE PÂTES ET PAPIERS
EFFLUENT COMPOSITE GLOBAL DE TOUS LES EFFLUENTS

NOM: _____

ADRESSE: _____

MOIS: _____

DATE: _____

DIOXINES ET FURANNES CHLORÉES, BPC ET AOX

Substances analysées	Concentrations mesurées ng/l	Nombre d'isomères détectés	Limite de détection ng/l	Substances témoins	Récupération des substances témoins (%)
2, 3, 7, 8, T ₄ CDD					
T ₄ CDD					
P ₃ CDD					

Substances analysées	Concentrations mesurées ng/l	Nombre d'isomères détectés	Limite de détection ng/l	Substances témoins	Récupération des substances témoins (%)
H ₆ CDD					
H ₇ CDD					
O ₈ CDD					
TOTAL DIOXINES CHLORÉES					
2, 3, 7, 8 T ₄ CDF					
T ₄ CDF					
P ₅ CDF					
H ₆ CDF					
H ₇ CDF					
O ₈ CDF					
TOTAL FURANNES CHLORÉES					

MESURE DES BIPHÉNYLES POLYCHLORÉS

Concentrations mesurées μg/l	Limites de rejets μg/l
3	

MESURE DES HALOGÉNURES ORGANIQUES ADSORBABLES (HOA)

Concentration mesurée dans l'effluent mg/l	Concentration mesurée dans l'eau d'entrée mg/l	Volume de l'effluent (1) m ³	Quantité de pâtes blanchies (2) t	Pertes nettes de HOA (3) kg/t	Pourcentage en poids de bois dur %

(1) Le volume de l'effluent rejeté pendant la période de 24 heures couvrant la prise de l'échantillon.

(2) La quantité de pâtes blanchies est celle produite pendant la période de 24 heures couvrant la prise de l'échantillon. Celle-ci se mesure en tonne en considérant que le produit a une teneur en eau ne dépassant pas 10 %.

(3) Pertes nettes = $\frac{[(\text{Concentration mesurée dans l'effluent en mg/l}) - (\text{Concentration mesurée dans l'eau d'entrée en mg/l})] \times \text{Volume de l'effluent en m}^3}{\text{Quantité de pâtes blanchies en t}} \times 0,001$

ANNEXE VI

(a. 65)

SUIVI DES ÉQUIPEMENTS DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS DE FABRIQUE DE PÂTES ET PAPIERS

NOM: _____

DATE: _____

ADRESSE: _____

ANNÉE _____ MOIS _____

DÉCANTEUR PRIMAIRE

	Jour 1		Jour 2		Jour 3	
	Date:		Date:		Date:	
	Affluent	Effluent	Affluent	Effluent	Affluent	Effluent
DÉBIT (m ³ /d)						
MES (mg/l)						
DBO ₅ (mg/l)						
DCO (mg/l)						

TRAITEMENT SECONDAIRE

	Jour 1		Jour 2		Jour 3	
	Date:		Date:		Date:	
	Affluent	Effluent	Affluent	Effluent	Affluent	Effluent
DÉBIT (m ³ /d)						
MES (mg/l)						
MD (mg/l)						
MVES (mg/l)						
DBO ₅ (mg/l)						
DCO (mg/l)						
Pt (mg/l)						
NH ₄ (mg/l)						
NTK (mg/l)						

ANNEXE VII

(a. 75)

RAPPORT SUR LA GESTION DES DÉCHETS DE FABRIQUES DE PÂTES ET PAPIERS

NOM: _____

ADRESSE: _____

ANNÉE: _____

Code	Méthode de gestion	Identification du lieu
#1	Enfouissement de déchets de fabrique	
#2	Enfouissement de déchets solides	
#3	Incinération (brûlage)	
#4	Recyclage	
#5	Valorisation agricole	
#6	Compostage	

Nature des déchets	Code de la méthode de gestion		Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	
		Poids réel (t)													
		Volume (m ³)													
		Siccité (%)													
		Poids réel (t)													
		Volume (m ³)													
		Siccité (%)													
		Poids réel (t)													
		Volume (m ³)													
		Siccité (%)													
		Poids réel (t)													
		Volume (m ³)													
		Siccité (%)													

ANNEXE VIII

(a. 103)

CARACTÉRISATION DES EAUX SOUTERRAINES ET DE LIXIVIATION ET NORMES DE CONTAMINATION DES EAUX DE LIXIVIATION

NOM: _____

DATE: _____

ADRESSE: _____

MOIS: _____

Paramètres d'analyse des eaux souterraines et de lixiviation (mg/l)	Nombres de contamination des eaux de lixiviation (mg/l)	Points d'échantillonnage				
		1	2	3	4	5
Cadmiun (en CD)	0,1					
Chrome (en CR)	0,5					
Cuivre (en CU)	1					

Paramètres d'analyse des eaux souterraines et de lixiviation (mg/l)	Nombres de contamination des eaux de lixiviation (mg/l)	Points d'échantillonnage				
		1	2	3	4	5
Fer (en FE)	17					
Mercure (en HG)	0,001					
Nickel (en NI)	1					
Plomb (en PB)	0,1					
Zinc (en ZN)	1					
Cyanures totaux (en CN)	0,1					
DBO ₅	40					
DCO	100					
Sulfates (exprimés en SO ₄)	1 500					
Composés phénoliques (4AAP)	0,02					
Sulfures totaux (exprimés en H ₂ S)	2					
Chlorures (exprimés en CL)	1 500					
Huiles et graisses	15					

14339

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Fabriques de pâtes et papiers — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'Environnement, 3900, rue Marly, 6^e étage, Sainte-Foy (Québec), G1X 4E4.

Le ministre de l'Environnement,
PIERRE PARADIS

Règlement modifiant le Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, par. a, c et d)

1. Le Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 12) modifié par les règlements édictés par les décrets 241-85 du 6 février 1985 et 1776-88 du 30 novembre 1988 est de nouveau modifié à l'article 1 par le remplacement du paragraphe *j* par les suivants:

« *j* » fabrication intégrée: la fabrication de produit de papier, de carton ou de panneaux par une fabrique de pâtes et papiers, à partir de pâte produite par cette dernière;

« *j.1* » fabrication non-intégrée: la fabrication de produits de papier de carton ou de panneaux par une fabrique de pâtes et papiers, à partir de pâte non produite par cette dernière; ».

2. L'article 18 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, du mot « nouvelle ».

3. Ce règlement est modifié à l'annexe « A » par l'insertion, dans le tableau, après l'élément de transformation « fabrication intégrée d'un seul produit de papier avec recyclage de l'eau blanche » de ce qui suit:

Production de référence	Éléments de transformation	Fabrique de pâte sulfite (kraft), bisulfite ou de pâte ml-chimique		Fabriques de pâte mécanique	
		quantité moyenne	quantité quotidienne	quantité moyenne	quantité quotidienne
Normes par tonne de produit fabriqué	Fabrication non intégrée d'un seul produit de papier avec recyclage de l'eau blanche	1	2	2	4

4. L'annexe « B » de ce règlement est modifiée:

produits de papier sans recyclage de l'eau blanche » de ce qui suit:

1° par l'insertion, dans le tableau, après l'élément de transformation « fabrication intégrée de plusieurs

Production de référence	Éléments de transformation	Fabriques de pâte sulfite (kraft), bisulfite ou de pâte mi-chimique				Fabriques de pâte mécanique			
		1 ^{re} étape*		2 ^e étape*		1 ^{re} étape		2 ^e étape*	
		quantité moyenne	quantité quotidienne	quantité moyenne	quantité quotidienne	quantité moyenne	quantité quotidienne	quantité moyenne	quantité quotidienne
	Fabrication non intégrée d'un seul produit de papier avec recyclage d'eau blanche	7,5	15	3,75 (1,875)	7,5 (3,75)	7,5	15	3,75 (1,875)	7,5 (3,75)

2° par l'addition, après le tableau de l'annexe B, du tableau suivant:

Production de référence	Éléments de transformation	Fabrique de papiers avec production de pâte au bisulfite			
		1 ^{re} étape		2 ^e étape	
		quantité moyenne	quantité quotidienne	quantité moyenne	quantité quotidienne
Normes par tonne de produit fabriqué*	Cuisson au bisulfite associée à la mise en pâte chimico-mécanique, par raffineurs ou meules, blanchiment de la pâte et la fabrication	45	75	22,5 (11,25)**	37,5 (18,75)**

* L'utilisation des allocations relatives à cet élément de transformation remplace tous les autres éléments de transformation à l'exception de l'écorçage au tambour.

** La norme d'effluent placée entre parenthèses s'applique entre le 1^{er} mai et le 31 octobre alors que la norme placée dans la même case, à l'extérieur des parenthèses, s'applique entre le 1^{er} novembre et le 30 avril.

5. L'annexe « H » de ce règlement est modifiée:

1° par le remplacement du paragraphe *h* par le suivant:

« *h* » « fabrication de papier »: le procédé visant à produire du papier ou du carton, comprenant le traitement de la pâte, l'addition de produits chimiques, la formation, le séchage et les procédés auxiliaires survenant sur la machine à papier et où la feuille de papier ou de carton est formée sur une machine Fourdrinier ou sur un équipement du même type »;

2° par l'insertion après le paragraphe *q* du suivant:

« *q.1* » « fabrication non intégrée d'un seul produit de papier avec recyclage de l'eau blanche »:

i. alimenté par de la pâte achetée en balles, laquelle peut être constituée de fibres secondaires;

ii. où il est possible d'effectuer dans le procédé de préparation de la pâte, le recyclage de l'eau blanche provenant du procédé de fabrication de papier ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

14338

Projet de règlement

Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments
(L.R.Q., c. P-29)

Remboursement des coûts d'inspection permanente — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement des coûts d'inspection permanente » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200, chemin Sainte-Foy, 12^e étage, Québec (Québec), G1R 4X6.

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation,
YVON PICOTTE

Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement des coûts d'inspection permanente

Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments
(L.R.Q., c. P-29, a. 40, par. *k*)

1. Le Règlement sur le remboursement des coûts d'inspection permanente (R.R.Q., 1981, c. P-29, r. 5), modifié par les règlements édictés par les décrets 601-83 du 30 mars 1983 et 376-89 du 15 mars 1989, est de nouveau modifié à l'article 2:

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, des chiffres « 30 \$ » et « 7,50 \$ » par les chiffres « 31,35 \$ » et « 7,84 \$ » respectivement;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, des suivants:

« Les coûts fixés au premier alinéa sont ajustés au 1^{er} janvier de chaque année, à compter du 1^{er} janvier 1992, selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada pour la période se terminant le 30 septembre de l'année précédente, tel que déterminé par Statistique Canada. Ces coûts sont diminués au dollar près s'ils comprennent une fraction inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le ministre informe le public du résultat de l'indexation faite en vertu du présent article par voie de la *Gazette officielle du Québec* ou par tout autre moyen qu'il juge approprié. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

14364

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Techniciens en radiologie

— Affaires du Bureau et assemblées générales

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les Règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre des techniciens en radiologie du Québec », adopté par le Bureau de l'Ordre des techniciens en radiologie du Québec, et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, complexe de la place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1^{er} étage, Québec (Québec) G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à la corporation professionnelle qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
THOMAS J. MULCAIR

Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre des techniciens en radiologie du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. a, 94, par. a et b)

SECTION I BUREAU

- 1.** Le Bureau de l'Ordre des techniciens en radiologie du Québec est formé de 24 administrateurs.
- 2.** Le président fixe la date, l'heure et le lieu des réunions du Bureau et il en établit l'ordre du jour.
- 3.** Le président ou, en son absence, le vice-président aux affaires professionnelles fixe les modalités et l'endroit où se tiennent les réunions extraordinaires du Bureau.

4. Une réunion ordinaire du Bureau est convoquée par le secrétaire de l'Ordre au moyen d'un avis de convocation, accompagné de l'ordre du jour et transmis à chaque membre du Bureau au moins cinq jours avant la date de la tenue de la réunion.

5. Une réunion extraordinaire du Bureau est convoquée par le secrétaire soit par avis écrit transmis par la poste, par télégramme, par câblogramme, par télécopieur ou par messenger, soit par avis verbal, au moins deux jours avant la date de la tenue de la réunion. Cette réunion ne porte que sur les sujets pour lesquels elle a été convoquée.

6. Tout avis de convocation à une réunion du Bureau doit indiquer la date, l'heure et le lieu de cette réunion.

7. Malgré les articles 4 et 5, une réunion du Bureau est considérée comme régulièrement tenue si tous ses membres sont présents et renoncent à l'avis de convocation ou si, lorsqu'ils ne sont pas présents ou n'assistent pas physiquement à l'endroit où se tient une réunion du Bureau, tous ses membres s'expriment lors d'une conférence téléphonique et renoncent à l'avis de convocation.

8. Le secrétaire de l'Ordre agit comme secrétaire du Bureau et n'a pas droit de vote.

9. Le vice-président aux affaires professionnelles préside la réunion du Bureau lorsque le président est absent ou désire prendre part au débat. Le Bureau désigne l'un de ses membres pour présider la réunion lorsque le président et le vice-président aux affaires professionnelles sont absents ou demandent à prendre part au débat.

10. Le président constate s'il y a quorum avant le début de chaque réunion.

Si la réunion ne peut commencer, faute de quorum, dans les 30 minutes qui suivent l'heure mentionnée dans l'avis de convocation, le secrétaire inscrit au procès-verbal les noms des membres présents du Bureau.

11. Chaque fois que le président ou son remplaçant ajourne une réunion du Bureau, faute de quorum, l'heure d'ajournement et les noms des membres alors présents du Bureau sont inscrits au procès-verbal.

12. Les membres du Bureau votent par scrutin secret lorsque l'un d'eux le demande.

13. Le Bureau siège à huis clos. Toutefois, il peut, lorsque la majorité des membres qui y participent en décident autrement, tenir une réunion publique ou

autoriser certaines personnes à assister ou à participer à la réunion.

14. À la première réunion du Bureau qui suit immédiatement l'entrée en fonction du président ou d'un administrateur, le premier sujet à l'ordre du jour doit être l'assermentation de ce nouveau membre du Bureau. La prestation du serment ou l'affirmation solennelle de discrétion se fait selon la formule contenue à l'annexe II du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

15. Tout membre du Bureau peut exprimer en public son opinion sur des sujets relatifs aux affaires de l'Ordre ou à l'exercice de la profession, à condition qu'il mette le public en garde que les idées qu'il exprime lui sont personnelles et ne sont pas nécessairement partagées par le Bureau.

16. Un membre du Bureau est tenu de voter sauf en cas de conflit d'intérêts ou pour un motif de récusation jugé suffisant par le président. Ce dernier décide séance tenante si ce membre est en situation de conflit d'intérêts ou de la suffisance du motif de récusation.

SECTION II DIRIGEANTS

17. Le président est la seule personne autorisée à s'exprimer au nom de l'Ordre sur des sujets relatifs aux affaires de celui-ci ou concernant l'exercice de la profession.

18. Le vice-président aux affaires professionnelles assiste le président dans l'exercice de ses fonctions et, en l'absence ou au cas d'incapacité d'agir de ce dernier, il exerce les fonctions et pouvoirs du président.

19. Le vice-président aux finances a la charge générale des finances de l'Ordre et, lorsque requis par le président ou un administrateur, il doit faire rapport sur la situation financière de l'Ordre.

20. Le vice-président aux communications est chargé de transmettre et de diffuser l'information concernant l'Ordre et d'agir comme porte-parole de l'Ordre, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président.

21. Le président, ou si ce dernier est incapable d'agir le vice-président aux communications, peut désigner une autre personne pour agir comme porte-parole autorisé de l'Ordre sur des sujets relatifs à l'exercice de la profession.

SECTION III COMITÉ ADMINISTRATIF

22. Les membres élus du Bureau élisent annuellement parmi eux trois membres du comité administratif et ce comité désigne ensuite parmi ces derniers un vice-président aux affaires professionnelles, un vice-président aux communications et un vice-président aux finances.

Un autre membre du comité administratif est désigné par vote annuel des membres du Bureau parmi les membres nommés par l'Office des professions du Québec.

Ces personnes, avec le président de l'Ordre, forment le comité administratif.

23. Le secrétaire de l'Ordre agit comme secrétaire du comité administratif et n'a pas droit de vote.

24. Une séance ordinaire du comité administratif est convoquée par le secrétaire au moyen d'un avis écrit accompagné de l'ordre du jour et transmis à chaque membre de ce comité, au moins cinq jours avant la date de la séance.

25. Une séance extraordinaire du comité administratif est convoquée par le président ou, à sa demande, par le secrétaire au moyen d'un avis donné par téléphone, par télégramme, par télécopieur ou par messenger à chaque membre du comité administratif, au moins 24 heures avant la date de la tenue de la séance.

Une séance extraordinaire ne porte que sur les sujets mentionnés dans l'avis de convocation.

26. Tout avis de convocation à une séance du comité administratif doit indiquer la date, l'heure et le lieu de cette séance.

27. Malgré les articles 24 et 25, une séance du comité administratif est considérée comme régulièrement tenue si tous ses membres sont présents ou si, lorsqu'ils ne sont pas présents ou n'assistent pas physiquement à l'endroit où se tient cette séance, tous ses membres s'expriment lors d'une conférence téléphonique et renoncent à l'avis de convocation.

28. Le président constate s'il y a quorum avant la début de chaque séance.

Si la séance ne peut commencer, faute de quorum, dans les 30 minutes qui suivent l'heure mentionnée dans l'avis de convocation, le secrétaire inscrit au procès-verbal les noms des membres présents du comité administratif.

29. Chaque fois que le président ajourne une séance du comité administratif, faute de quorum, le secrétaire inscrit au procès-verbal l'heure de l'ajournement et les noms des membres présents du comité administratif.

30. Les membres du comité administratif votent par scrutin secret lorsque l'un d'eux le demande.

31. Le Bureau délègue au comité administratif, par le présent règlement, tous ses pouvoirs, sauf ceux que le comité ne peut exercer en vertu des articles 86, 86.1 et 96 du Code.

SECTION IV ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

32. Toute assemblée générale des membres de l'Ordre se tient à la date, l'heure et au lieu que le comité administratif détermine.

33. Tout avis de convocation à une assemblée générale doit indiquer la date, l'heure, le lieu et le projet d'ordre du jour de cette assemblée.

34. Le secrétaire convoque une assemblée générale au moyen d'un avis de convocation adressé par courrier à chaque membre de l'Ordre, à l'adresse mentionnée au tableau, au moins 30 jours avant la date fixée pour l'assemblée.

Le secrétaire adresse aussi à chaque administrateur nommé conformément à l'article 78 du Code, dans le même délai, l'avis de convocation de même que tout autre document adressé aux membres de l'Ordre pour cette assemblée.

Dans le cas d'une assemblée générale spéciale, le délai mentionné au premier alinéa est d'au moins cinq jours.

35. Outre le mode de convocation prévu au premier alinéa de l'article 34, le secrétaire peut convoquer l'assemblée générale annuelle des membres au moyen d'un avis de convocation publié ou inséré dans une publication que l'Ordre adresse à chaque membre de l'Ordre, à l'adresse mentionnée au tableau, au moins 30 jours avant la date de cette assemblée; cet avis doit être d'au moins 140 cm carrés et présenté sous le titre « AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE ».

Dans ce cas, le secrétaire adresse à chaque administrateur nommé conformément à l'article 78 du Code, au moins 30 jours avant la date de la tenue de l'assemblée, un exemplaire de la publication dans laquelle cet avis a été publié ou inséré, de même que tout autre

document adressé aux membres de l'Ordre pour cette assemblée.

36. Le projet d'ordre du jour d'une assemblée générale est dressé par le comité administratif.

Dans le cas d'une assemblée générale spéciale convoquée à la demande écrite des membres de l'Ordre, conformément à l'article 106 du Code, le projet d'ordre du jour doit contenir les sujets inscrits dans cette demande.

37. Tout membre de l'Ordre peut demander au comité administratif qu'un sujet soit inscrit au projet d'ordre du jour d'une assemblée générale.

Cette demande doit parvenir par écrit, au siège social de l'Ordre, à l'attention du secrétaire, au moins 60 jours avant la date de la tenue de cette assemblée.

38. Lors d'une assemblée générale spéciale, seuls les sujets mentionnés à l'ordre du jour sont discutés.

39. Le quorum de l'assemblée générale de l'Ordre est fixé à 50 membres.

40. Le président constate s'il y a quorum avant le début de chaque assemblée.

Si l'assemblée ne peut commencer, faute de quorum, dans les 30 minutes qui suivent l'heure mentionnée à l'avis de convocation, le secrétaire dresse un procès-verbal à cet effet et y inscrit les noms des membres présents de l'Ordre.

41. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

SECTION V DISPOSITIONS DIVERSES

42. Les chèques et mandats émis par l'Ordre doivent porter la signature d'au moins deux personnes, dont le vice-président aux finances ou le directeur général, parmi les cinq personnes qu'autorise à cet effet le comité administratif.

43. Le siège social de l'Ordre est établi dans le territoire de la Communauté urbaine de Montréal.

44. Si aucune des règles de procédure prévues au Code des professions ou au présent règlement ne permet d'apporter une solution à un cas particulier, les règles prévues dans le « Guide de procédure des assemblées délibérantes » Secrétariat général, Université de Montréal, 1982, deuxième édition, s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

45. Le symbole graphique et le nom de l'Ordre doivent apparaître sur la correspondance et les documents de l'Ordre.

46. Le présent règlement remplace le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre des techniciens en radiologie du Québec (R.R.Q., 1981, c. T-5, r. 2, tel que modifié par le décret 1016-86 du 9 juillet 1986).

47. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

14366

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Techniciens en radiologie — Modalités d'élection au Bureau

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les Règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de l'Ordre des techniciens en radiologie du Québec », adopté par le Bureau de l'Ordre des techniciens en radiologie du Québec, et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, complexe de la place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1^{er} étage, Québec (Québec) G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à la corporation professionnelle qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
THOMAS J. MULCAIR

Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de l'Ordre des techniciens en radiologie du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. b)

SECTION I INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement régit l'élection du président et des administrateurs de l'Ordre des techniciens en radiologie du Québec.

2. Dans le présent règlement, le mot « région » vise l'une des régions mentionnées dans le règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des techniciens en radiologie du Québec (R.R.Q., 1981, c. T-5, r. 11).

3. Les articles 6, 7 et 8 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) relatifs aux jours non-juridiques s'appliquent au présent règlement.

4. Dans le cas où le président est élu au suffrage des administrateurs élus, son élection a lieu à l'expiration du mandat du président sortant, lors d'une réunion du Bureau qui a lieu deux jours avant l'assemblée générale annuelle suivant l'élection des administrateurs.

Le Bureau est convoqué pour cette fin par le secrétaire au moyen d'un avis écrit expédié au moins cinq jours avant la date de la réunion. L'avis de convocation doit indiquer l'objet, le lieu, la date et l'heure de cette réunion.

SECTION II FONCTIONS DU SECRÉTAIRE ET DÉSIGNATION DES SCRUTATEURS

5. Le secrétaire de l'Ordre est chargé de l'application du présent règlement; il surveille notamment le déroulement du vote.

6. Lorsque, entre le sixième jour précédant la date de clôture du scrutin et le dixième jour suivant cette date, le secrétaire est incapable d'agir par suite d'absence ou de maladie ou refuse d'agir, ou lorsqu'il est candidat à l'élection, il est remplacé par la personne désignée à ce poste par le Bureau.

SECTION III CLÔTURE DU SCRUTIN

7. La clôture du scrutin est fixée au troisième vendredi du mois de mai à 17 heures, soit avant l'assemblée générale annuelle des membres de l'Ordre.

SECTION IV ENTRÉE EN FONCTION

8. Le président et les administrateurs élus ou déclarés élus sans opposition entrent en fonction lors de la première réunion du Bureau qui a lieu deux jours avant l'assemblée générale annuelle.

SECTION V DURÉE DES MANDATS

9. Le président de l'Ordre est élu pour un mandat de deux ans.

10. Les administrateurs de l'Ordre sont élus pour un mandat de deux ans.

SECTION VI FORMALITÉS PRÉALABLES AU VOTE

11. Entre le soixantième et le quarante-cinquième jour précédant celui de la clôture du scrutin, le secrétaire transmet à chaque membre de la région où un administrateur doit être élu, un avis indiquant la date de clôture du scrutin et les conditions requises pour être candidat et voter conformément au Code des professions ainsi qu'un bulletin de présentation analogue à celui apparaissant à l'annexe I.

Dans le cas où l'élection du président doit se faire au suffrage universel des membres de l'Ordre, le secrétaire transmet au cours de la même période à tous les membres de l'Ordre l'avis prévu à l'alinéa précédent ainsi qu'un bulletin de présentation analogue à celui apparaissant à l'annexe II.

12. Le bulletin de présentation d'un candidat doit être rédigé de façon analogue à celui apparaissant à l'annexe I ou à l'annexe II, selon le cas, et signé par la personne qui pose sa candidature.

Ce bulletin doit également être signé par cinq membres de l'Ordre qui, dans le cas de l'élection à un poste d'administrateur dans une région donnée, doivent exercer leur profession principalement dans cette région.

13. Le secrétaire doit recevoir sur-le-champ le bulletin de présentation qui est complet et qui lui est remis

au moins trente jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin. Il remet ou transmet alors au candidat un accusé de réception analogue à celui apparaissant à l'annexe III, lequel fait preuve de sa candidature. L'heure limite pour la réception des bulletins de présentation, le dernier jour où ils peuvent être reçus par le secrétaire, est fixée à 17 heures.

14. En plus des documents prévus à l'article 69 du Code des professions, le secrétaire transmet, à chacun des membres ayant droit de vote dans les régions où un administrateur doit être élu, les documents suivants:

1° Un bref curriculum vitae de chaque candidat au poste d'administrateur qui se présente dans cette région, lorsqu'un tel candidat a annexé à son bulletin de présentation un curriculum vitae sur une feuille mesurant au plus 22 cm par 28 cm;

2° Un avis analogue à celui apparaissant à l'annexe IV informant l'électeur sur la façon de voter, d'utiliser les enveloppes, de l'heure et de la date limite où les enveloppes doivent être reçues à l'Ordre.

Dans le cas où l'élection du président est tenue au suffrage universel des membres de l'Ordre, le secrétaire transmet également à tous les membres de l'Ordre ayant droit de vote un bref curriculum vitae de chaque candidat au poste de président, lorsqu'un tel candidat a annexé à son bulletin de présentation un curriculum vitae sur une feuille mesurant au plus 22 cm par 28 cm.

15. Le bulletin de vote au poste de président doit être analogue à celui apparaissant à l'annexe V. Il doit être imprimé sur le papier officiel de l'Ordre et contenir les renseignements suivants:

1° l'année de l'élection;

2° les prénoms et noms des candidats dans l'ordre alphabétique des noms.

Le bulletin doit être certifié par le secrétaire. La certification du bulletin de vote peut se faire par fac-similé de la signature du secrétaire.

16. Le bulletin de vote au poste d'administrateur doit être analogue à celui apparaissant à l'annexe VI. Il doit être imprimé sur le papier officiel de l'Ordre et contenir les renseignements suivants:

1° l'année de l'élection;

2° l'identification de la région;

3° les prénoms et noms des candidats dans l'ordre alphabétique des noms;

4° le nombre de postes à pourvoir dans la région.

Le bulletin doit être certifié par le secrétaire. La certification du bulletin de vote peut se faire par fac-similé de la signature du secrétaire.

17. Le secrétaire remet un nouveau bulletin de vote à un membre qui a détérioré, maculé, raturé ou perdu son bulletin de vote ou qui ne l'a pas reçu et qui atteste ce fait au moyen de la formule de serment ou d'affirmation solennelle analogue à celle apparaissant à l'annexe VII.

SECTION VII LE VOTE

18. Après avoir voté, l'électeur insère son bulletin de vote dans l'enveloppe intérieure correspondante. Il cachète cette enveloppe et l'insère dans l'enveloppe extérieure qu'il cachète et transmet au secrétaire.

19. Sur réception des enveloppes extérieures qui lui parviennent avant la clôture du scrutin, le secrétaire enregistre le nom des électeurs, appose sur ces enveloppes la date et l'heure de leur réception et ses initiales et les dépose dans une boîte de scrutin scellée.

SECTION VIII OPÉRATIONS CONSÉCUTIVES AU VOTE

20. À l'heure fixée pour la clôture du scrutin, le secrétaire appose les derniers scellés sur les boîtes de scrutin lorsque le dépouillement du vote n'est pas effectué immédiatement après la clôture du scrutin.

Les scrutateurs ont droit d'assister à l'apposition des scellés sur les boîtes de scrutin.

21. Le secrétaire et les scrutateurs prêtent le serment ou font l'affirmation solennelle selon la formule apparaissant à l'annexe VIII.

22. Après la clôture du scrutin et au plus tard le dixième jour suivant cette date, le secrétaire procède, au siège social de l'Ordre ou à tout autre endroit désigné par le comité administratif, au dépouillement du vote en présence des scrutateurs.

Les scrutateurs sont convoqués pour cette fin par le secrétaire, au moyen d'un avis écrit expédié au moins trois jours avant la date fixée pour le dépouillement du vote.

23. Le secrétaire rejette, sans les ouvrir, les enveloppes extérieures qu'il juge non conformes au présent règlement ou à la loi ou qui proviennent de personnes qui n'étaient pas membres de l'Ordre le quarante-

cinquième jour précédant la date fixée pour la clôture du scrutin.

24. Si plusieurs enveloppes extérieures du même électeur parviennent au secrétaire, pour une élection à un même poste, ce dernier n'accepte que la première enveloppe reçue et rejette les autres.

25. Le secrétaire ouvre chacune des enveloppes extérieures jugées conformes et en retire l'enveloppe intérieure sur laquelle se trouvent écrits les mots « BULLETIN DE VOTE-ADMINISTRATEUR » et le nom de l'Ordre et, le cas échéant, celle sur laquelle se trouvent écrits les mots « BULLETIN DE VOTE-PRÉSIDENT » et le nom de l'Ordre. Puis il dispose, sans les détruire, des enveloppes extérieures de façon à éviter qu'elles puissent être associées aux enveloppes intérieures ou à leur contenu. Le secrétaire rejette, sans les ouvrir, les enveloppes intérieures qui portent une marque d'identification de l'électeur de même que les bulletins de vote qui ne sont pas insérés dans les enveloppes intérieures.

26. Après avoir examiné toutes les enveloppes intérieures, le secrétaire ouvre celles jugées conformes et il en retire les bulletins de vote. Il rejette un bulletin de vote:

1° sur lequel le votant s'est exprimé autrement que de la manière prévue à l'article 71 du Code;

2° qui contient plus de marques que le nombre de postes à pourvoir;

3° qui n'est pas certifié par le secrétaire ou qui n'a pas été fourni par lui;

4° qui n'a pas été marqué;

5° qui porte une marque permettant d'identifier l'électeur;

6° qui a été marqué ailleurs que dans le ou les carrés réservés à l'exercice du droit de vote;

7° qui est détérioré, maculé ou raturé.

27. Aucun bulletin de vote ne doit être rejeté pour le seul motif que la marque inscrite dans l'un des carrés dépasse le carré réservé à l'exercice du droit de vote.

28. Le secrétaire considère toute contestation qu'un scrutateur soulève au sujet de la validité d'un bulletin de vote et en décide immédiatement.

29. Après avoir compté les bulletins de vote, le secrétaire dresse sous sa signature, un relevé de scrutin analogue à celui apparaissant à l'annexe IX pour l'élection des administrateurs et, le cas échéant, pour l'élection du président. Il déclare élus aux postes d'administrateurs les candidats qui ont obtenu le plus de votes dans chaque région, compte tenu du nombre de postes à pourvoir, et, le cas échéant, il déclare élu au poste de président le candidat qui a obtenu le plus de votes à ce poste.

Au cas d'égalité des votes, le secrétaire procède immédiatement à un tirage au sort pour déterminer lequel ou lesquels des candidats sont élus.

30. Dès que les candidats sont déclarés élus, le secrétaire dépose dans des enveloppes distinctes les bulletins de vote jugés valides, les bulletins de vote rejetés et ceux qui n'ont pas été utilisés et toutes les enveloppes y compris celles rejetées conformément au présent règlement.

Il scelle ensuite ces enveloppes. Le secrétaire et les scrutateurs apposent leurs initiales sur les scellés. Ces enveloppes sont conservées pendant une période d'une année, après laquelle le secrétaire peut en disposer.

31. Dans les 24 heures du dépouillement du vote, le secrétaire avise chacun des candidats élus de son élection en lui transmettant une copie du relevé de scrutin. En outre, il doit soumettre une copie de ce relevé à la première réunion du Bureau qu'il convoque et qui doit se tenir deux jours avant la date de l'assemblée générale annuelle des membres de l'Ordre.

32. L'assemblée générale annuelle qui suit l'élection se tient sous la responsabilité du comité administratif en fonction, avant le dévoilement des résultats de l'élection.

Le secrétaire doit soumettre à cette assemblée une copie du relevé de scrutin.

SECTION IX DISPOSITIONS FINALES

33. Le présent règlement remplace le Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de l'Ordre des techniciens en radiologie du Québec (1983) 115 G.O. II, 1758.

34. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I (a. 11 et 12)

BULLETIN DE PRÉSENTATION POUR L'ÉLECTION D'UN ADMINISTRATEUR DANS LA RÉGION DE _____

Nous, soussignés, membres en règle de l'Ordre des techniciens en radiologie du Québec, exerçant principalement notre profession dans la région de _____, proposons comme candidat à la prochaine élection tenue dans cette région, (nom) _____ (adresse) _____

Nom et prénom du membre	Numéro de permis	Adresse du lieu où le membre exerce principalement sa profession	Date	Signature du membre

Je, _____, exerçant principalement ma profession dans la région de _____, et proposé dans le bulletin de présentation ci-dessus, consens à être candidat au poste d'administrateur pour cette région.

Veillez trouver sous pli mon curriculum vitae (sur une feuille mesurant au plus 22 centimètres par 28 centimètres).

En foi de quoi, j'ai signé, à _____ ce _____ jour de _____

signature

ANNEXE II (a. 11 et 12)

BULLETIN DE PRÉSENTATION POUR L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT

Nous, soussignés, membres en règle de l'Ordre des techniciens en radiologie du Québec, proposons comme candidat à la prochaine élection du président de l'Ordre (nom) _____ (adresse) _____

Nom et prénom du membre	Numéro de permis	Date	Signature du membre

Je, _____, proposé dans le bulletin de présentation ci-dessus, consens à être candidat au poste de président de l'Ordre des techniciens en radiologie du Québec.

Veillez trouver sous pli mon curriculum vitae (sur une feuille mesurant au plus 22 centimètres par 28 centimètres).

En foi de quoi, j'ai signé, à _____ ce _____ jour de _____

_____ signature

ANNEXE III (a. 13)

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU BULLETIN DE PRÉSENTATION AU POSTE DE PRÉSIDENT OU D'ADMINISTRATEUR DE L'ORDRE DES TECHNICIENS EN RADIOLOGIE DU QUÉBEC

(date) _____

M. _____

Madame, Monsieur,

Nous accusons réception de votre bulletin de présentation pour l'élection au poste de _____ de l'Ordre des techniciens en radiologie du Québec.

La clôture du scrutin est fixée à 17 heures, le _____ (date) _____. Le dépouillement du vote aura lieu _____ (heure) _____, le _____ (date) _____.

Veillez agréer, M. _____,

l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le secrétaire,

ANNEXE IV (a. 14)

AVIS INFORMANT L'ÉLECTEUR:

— SUR LA FAÇON DE VOTER ET D'UTILISER LES ENVELOPPES;
— DE L'HEURE ET DE LA DATE LIMITES OÙ LES ENVELOPPES DOIVENT ÊTRE REÇUES À L'ORDRE

(Date) _____

À TOUS LES MEMBRES DE L'ORDRE DES TECHNICIENS EN RADIOLOGIE DU QUÉBEC

Madame,
Monsieur,

Tel que mentionné à l'article 14 du Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des techniciens en radiologie du Québec, vous trouverez sous pli (le cas échéant) le curriculum vitae des candidats aux postes _____ de l'Ordre, le bulletin de vote ainsi que les enveloppes nécessaires à cette élection.

Vous pouvez voter pour autant de candidats qu'il y a de postes à pourvoir.

Après avoir voté, vous insérez votre bulletin dans l'enveloppe identifiée à cet effet, soit « BULLETIN DE VOTE - PRÉSIDENT » ou « BULLETIN DE VOTE - ADMINISTRATEUR ». Vous placez ensuite cette enveloppe ou ces deux enveloppes dans celle identifiée « Élection ».

Il est très important:

— que toutes vos enveloppes soient cachetées, car autrement elles seront rejetées;

— de n'inclure que vos bulletins de vote dans les enveloppes car celles qui seront rejetées ne seront pas ouvertes.

Nous vous rappelons que la clôture du scrutin est fixée à 17 heures, le _____ (date) _____. Le dépouillement du vote aura lieu à _____ (heure) _____, le _____ (date) _____.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le secrétaire,

ANNEXE V

(a. 15)

BULLETIN DE VOTE AU POSTE DE PRÉSIDENT

BULLETIN DE VOTE

Année: _____

Candidats proposés pour le poste de PRÉSIDENT

Clôture du scrutin: à 17 heures, le _____ (date) _____

Le secrétaire

ANNEXE VI

(a. 16)

BULLETIN DE VOTE AU POSTE
D'ADMINISTRATEUR DE LA RÉGION _____

BULLETIN DE VOTE

Année: _____ Région: _____

Nombre de postes à pourvoir dans la région: _____

Candidats proposés pour le poste
d'ADMINISTRATEUR

Clôture du scrutin: à 17 heures, le _____ (date) _____

Le secrétaire

ANNEXE VII

(a. 17)

SERMENT OU AFFIRMATION SOLENNELLE
ATTESTANT QU'UN BULLETIN DE VOTE A ÉTÉ
DÉTÉRIORÉ, MACULÉ, PERDU OU NON
REÇU

(Date) _____

Je soussigné, _____,
membre en règle de l'Ordre des techniciens en radiologie
du Québec, jure ou affirme solennellement avoir
_____ (détérioré, maculé, per-
du ou non reçu) _____
mon bulletin de vote pour l'élection au poste de
_____ (président ou
administrateur) _____
de l'Ordre des techniciens en radiologie du Québec et
avoir reçu du secrétaire de l'Ordre un autre bulletin de
vote.

En foi de quoi, j'ai signé à _____,
ce _____ jour de _____.

_____ ou (selon le cas) _____

Signature
du membre

Signature
du membre

Assermenté devant moi, à _____
ce _____ ième jour de _____

Commissaire à l'assermentation pour le
district judiciaire de _____

Signature du secrétaire

ANNEXE VIII

(a. 21)

SERMENT OU AFFIRMATION SOLENNELLE
D'OFFICE ET DE DISCRÉTION

Je, _____,
(jure ou affirme solennellement) que je remplirai les
devoirs de ma charge, avec honnêteté, impartialité et
justice, et que je ne recevrai, (à part mon traitement
qui m'est alloué par l'Ordre des techniciens en radio-
logie du Québec, le cas échéant), aucune somme
d'argent ou considération quelconque pour ce que j'ai
fait ou pourrai faire, dans l'exécution des devoirs de
ma charge, dans le but de favoriser directement ou
indirectement un candidat.

De plus, je _____

(jure ou affirme solennellement) que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être autorisé par la loi, le nom du candidat pour qui une personne a voté, si ce renseignement parvient à ma connaissance à l'occasion du dépouillement du vote.

En foi de quoi, j'ai signé à _____,
ce _____ jour de _____.

_____ ou (selon le cas) _____

Signature
du membre

Signature
du membre

Assermenté devant moi, à _____
ce _____ ième jour de _____

Commissaire à l'assermentation pour le
district judiciaire de _____

Signature du secrétaire

Signature des scrutateurs: _____

Donné sous mon seing, à _____,
ce _____ jour de _____

Le secrétaire

Signature

14367

ANNEXE IX

(a. 29)

RELEVÉ DU SCRUTIN

Élection au poste de (président ou administrateur)
de l'Ordre des techniciens en radiologie du Québec

Région (s'il y a lieu) _____

Nombre d'électeurs _____

Nombre de bulletins valides	_____
Nombre de bulletins rejetés	_____
Nombre d'enveloppes extérieures rejetées	_____
Nombre d'enveloppes intérieures rejetées	_____
TOTAL	_____
Nombre de bulletins déposés pour	_____
Nombre de bulletins déposés pour	_____
Nombre de bulletins déposés pour	_____
Nombre de bulletins déposés pour	_____



Décisions

Décision 5427, 13 août 1991

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(1990, c. 13)

Producteurs de bois

- Labelle
- Attribution des parts de marché
- Permis de livraison

Avis est par les présentes donné que, par sa décision 5427 prise le 13 août 1991, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé le règlement qui suit sur l'attribution des parts de marché et des permis de livraison des producteurs de bois de la région de Labelle adopté par le Syndicat des producteurs de bois du comté de Labelle le 30 juillet 1991.

Veillez noter que ce règlement est soustrait à l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire par intérim,
CHRISTIAN DANEAU

Règlement sur l'attribution des parts de marché et des permis de livraison des producteurs de bois de la région de Labelle

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(1990, c. 13, a. 93)

1. Dans le présent règlement, les expressions suivantes signifient:

« certificat »: un document délivré par le Syndicat des producteurs de bois du comté de Labelle à un producteur constatant la part particulière du marché qui lui a été attribuée pour une année de production;

« part particulière du marché »: le volume de bois exprimé en mètres cubes apparents ou en tonnes métriques, par essences ou groupe d'essences qu'un producteur peut mettre en marché au cours d'une année;

« permis de livraison »: un document délivré par le Syndicat à un producteur lui donnant l'autorisation de livrer aux usines le produit visé par le Plan conjoint des producteurs de bois du comté de Labelle (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 32);

« producteur »: le même sens qu'au plan conjoint et y est assimilé tout organisme de gestion en commun des boisés sous aménagement dûment reconnu par le ministère des Forêts;

« produit visé »: les bois feuillus ou résineux provenant du territoire visé par le plan.

2. Le Syndicat des producteurs de bois du comté de Labelle détermine chaque année la part globale du marché des bois feuillus et des bois résineux en tenant compte de la possibilité forestière du territoire visé par le plan conjoint dès qu'il connaît les débouchés pour le produit visé et qu'il possède les autres renseignements nécessaires à cette fin.

Le Syndicat peut, en tout temps, modifier la part globale de marché ainsi déterminée si les circonstances le justifient; dans un tel cas, il modifie de façon proportionnelle les parts particulières de marché attribuées à chaque producteur selon le présent règlement.

3. Aucun producteur ne peut mettre en marché le produit visé à moins que le Syndicat ne lui ait attribué, conformément au présent règlement, une part particulière de marché; le Syndicat délivre un certificat qui constate la part particulière de marché attribuée à un producteur.

4. Entre le 1^{er} et le 20 septembre de chaque année, le Syndicat fait parvenir aux producteurs une formule de demande de certificat pour l'année suivante.

Le Syndicat fait parvenir cette formule à la dernière adresse connue du producteur; il incombe à chaque producteur d'aviser le Syndicat de tout changement d'adresse.

5. Le producteur qui désire obtenir un certificat doit compléter la formule prescrite à cette fin et la retourner au Syndicat au plus tard le 15 octobre; la date d'oblitération de la poste fait foi de la date d'expédition de la demande.

Un producteur qui a confié des lots pour fin d'aménagement à un organisme de gestion en commun est réputé avoir confié sa part de marché sur les lots faisant l'objet d'une convention d'aménagement.

6. Le Syndicat peut refuser de délivrer le certificat si le producteur a fait défaut de compléter la formule prescrite ou s'il ne l'a pas retournée dans le délai prévu au présent règlement.

7. Le Syndicat peut, en tout temps, vérifier l'exactitude des renseignements fournis par le producteur dans toute demande de certificat; le Syndicat peut, notamment, envoyer un inspecteur dûment autorisé par écrit pour faire toute enquête à cette fin, y compris l'examen et le mesurage du fonds de terre du producteur.

8. Si un producteur n'a pas reçu le 30 septembre sa formule de demande de certificat, il doit aviser le Syndicat, par écrit, le plus rapidement possible et au plus tard le 10 octobre suivant qu'il désire compléter cette formule; sur réception, il doit la retourner dûment complétée dans le délai indiqué par le Syndicat.

9. Le Syndicat détermine la part particulière de marché qui sera attribuée à chaque producteur de la façon suivante:

a) pour les bois feuillus d'une part et pour les bois résineux d'autre part, il divise la quantité de bois globale pouvant être mis en marché par la superficie totale des fonds de terre des producteurs qui ont demandé un certificat;

b) il multiplie le quotient ainsi obtenu par la superficie du fonds de terre des producteurs ayant demandé un certificat en tenant compte des articles 10 à 13;

c) le résultat obtenu représente la part particulière de marché de chaque producteur.

10. Le Syndicat pondère la superficie des fonds de terre de chaque producteur en diminuant de 25 % l'excédent de 400 hectares.

11. Quelle que soit la superficie de son fonds de terre, tout producteur a droit à une part particulière de marché d'au moins 65 mètres cubes apparents de bois résineux.

12. Quelle que soit la superficie de son fonds de terre, tout producteur a droit à une part particulière de marché d'au moins 35 tonnes métriques de bois feuillus.

13. Le producteur qui ne détient que la part de marché minimum indiquée aux articles 11 et 12 peut les cumuler durant trois ans. Il doit en informer le Syndicat dans les 15 jours de la confirmation de sa part de marché.

14. Le Syndicat réduit proportionnellement les parts particulières de marché de chaque producteur si la quantité totale des bois feuillus ou résineux à attribuer excède les besoins de la période en cours ou si les livraisons de bois doivent être réduites en cours d'année à la suite d'un cas fortuit ou un événement de force majeure (incluant une grève ou un lock-out aux usines des acheteurs) etc.

15. Le volume de bois déterminé dans la part particulière de marché de chaque producteur peut être modifié ou reporté à l'année suivante s'il survient un cas fortuit ou un événement de force majeure, (incluant une grève ou un lock-out aux usines des acheteurs) qui perturbe la production, le transport ou la réception aux usines des acheteurs.

16. Le producteur qui prévoit ne pas pouvoir produire, en tout ou en partie, la quantité de bois pour laquelle une part particulière de marché lui a été attribuée, doit en aviser le Syndicat par écrit le plus rapidement possible et au plus tard le 1^{er} mai de l'année pour laquelle son certificat est en vigueur.

À défaut par le producteur de se conformer aux dispositions du paragraphe précédent, le Syndicat réduit de 20 % la part particulière de marché à laquelle le producteur aurait eu droit l'année suivante.

17. Si le Syndicat constate que le volume de bois mis en marché ne pourra satisfaire les besoins des acheteurs, il augmente la part particulière de marché des producteurs en proportion suffisante pour répondre aux besoins. Si le volume supplémentaire s'avère insuffisant, le Syndicat émet des parts particulières de marché aux producteurs qui en ont fait la demande en dehors du délai mentionné à l'article 5.

18. Le Syndicat détermine les périodes, le lieu et les modalités de livraison en fonction des besoins du marché et prenant en considération les demandes des producteurs et les parts particulières de marché attribuées à chaque producteur; il émet à cette fin les permis de livraison selon les modalités qu'il détermine.

19. La part particulière de marché attribuée à un producteur lui est personnelle. Elle ne peut pas être achetée, louée, prêtée, vendue ou utilisée par une personne autre que le producteur à qui elle a été attribuée.

Malgré le premier alinéa, le Syndicat peut transférer en cours d'année la part particulière de marché d'un producteur à une autre personne sur dépôt de la copie conforme d'un acte notarié constatant le transfert de propriété du fonds de terre.

20. Tout producteur qui considère que le présent règlement n'a pas été ou a été mal appliqué peut demander au conseil d'administration du Syndicat, dans les 60 jours suivants l'acte ou l'omission reproché le concernant, d'apporter les corrections nécessaires. Au plus tard dans les 15 jours suivant l'expiration de ce délai ou dans les 15 jours de la réponse du Syndicat, selon le cas, il peut demander à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec de réviser la décision du Syndicat et de rendre la décision qui aurait dû être rendue. Toute demande de révision adressée à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec doit aussi être envoyée au Syndicat.

21. Le présent règlement entre en vigueur lors de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

14368



Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1111-91, 7 août 1991

CONCERNANT une participation financière de la Société de développement industriel du Québec au projet de regroupement de certaines activités de Lavalin Inc. et Le Groupe SNC Inc. pour un montant maximal de 25 000 000 \$

ATTENDU QUE le groupe Lavalin Ltée ainsi que certaines de ses sociétés apparentées, dont notamment la société d'ingénierie-conseil Lavalin Inc., se trouvent en sérieuses difficultés financières;

ATTENDU QUE, suite à un plan de redressement et de restructuration financière du Groupe Lavalin déposé par une firme primée le 8 avril dernier et au mémoire présenté à cet effet le 16 du même mois, le gouvernement a mandaté la Société de développement industriel du Québec (« SDI »), en vertu du décret n° 651-91 du 8 mai 1991, pour consentir à Lavalin Inc., une garantie d'emprunt pouvant atteindre 10 000 000 \$ sur une marge de crédit bancaire;

ATTENDU QUE cette marge de crédit se voulait une mesure transitoire qui visait à assurer la survie de Lavalin Inc. jusqu'à la mise en place du plan global de redressement proposé;

ATTENDU QUE depuis mai dernier, la situation financière du Groupe Lavalin Ltée et de ses sociétés apparentées n'a cessé de se détériorer et que certains éléments importants du plan de redressement envisagé s'avèrent impossibles à réaliser;

ATTENDU QUE Lavalin Inc. n'est plus en mesure de maintenir ses opérations, ayant été avisée par les banques, le 18 juillet dernier, du rappel de ses marges de crédit;

ATTENDU QUE devant l'urgence de la situation, les banques, Lavalin Inc. et Le Groupe SNC Inc. (« SNC ») ont conclu une entente afin d'assurer la poursuite des opérations de Lavalin Inc.;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) (la « loi »), la SDI exécute tout mandat que le gouvernement lui confie pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier le mandat à la SDI d'accorder à une filiale à 100 % de SNC qui acquerra certains éléments d'actif de Lavalin Inc., un prêt d'un montant maximal de 25 000 000 \$ sous forme de débetures subordonnées;

ATTENDU QUE l'article 46 de la loi stipule que le ministre des Finances verse à la SDI les sommes requises pour l'application de l'article 7 jusqu'à concurrence des montants qui ont été préalablement autorisés spécifiquement par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée pour accorder à une filiale à 100 % de Le Groupe SNC Inc. qui acquerra certains éléments d'actif de Lavalin Inc., un prêt d'un montant maximal de 25 000 000 \$, sous forme de débetures subordonnées, convertibles en actions privilégiées, selon des termes et conditions substantiellement conformes à ceux décrits en annexe à la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour suppléer à tout manque à gagner et à toute perte relatifs à ce prêt soient imputées au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du budget du ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

14340

Gouvernement du Québec

Décret 1116-91, 14 août 1991

CONCERNANT la nomination de monsieur John Kehoe comme adjoint parlementaire au ministre de la Justice

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QUE monsieur John Kehoe, député de la circonscription électorale de Chapleau à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire au ministre de la Justice;

QUE le décret 1531-90 du 31 octobre 1990 soit modifié en y retranchant le deuxième alinéa du dispositif relatif à monsieur Marcel Parent;

QUE le décret 1812-89 du 29 novembre 1989, modifié par les décrets 1503-90 du 24 octobre 1990, 1531-90 du 31 octobre 1990, 262-91 du 6 mars 1991 et 909-91 du 3 juillet 1991, soit de nouveau modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

14341

Gouvernement du Québec

Décret 1117-91, 14 août 1991

CONCERNANT monsieur Jean-Guy Gagnon, sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation

ATTENDU QUE monsieur Jean-Guy Gagnon a été nommé sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation, administrateur d'État II, par le décret 2865-84 du 19 décembre 1984;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Guy Gagnon a démissionné de ses fonctions avec effet le 22 août 1991;

ATTENDU QUE le décret 1609-90 du 21 novembre 1990 s'applique à monsieur Jean-Guy Gagnon et qu'en vertu de l'article 6 de l'annexe à ce décret, un maximum de trois années peut être ajouté aux états de service de monsieur Gagnon pour faciliter la prise de sa retraite;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du Premier ministre:

Qu'en contrepartie de la démission de monsieur Jean-Guy Gagnon comme administrateur d'État II avec effet le 22 août 1991, le ministère de l'Éducation lui verse, selon des modalités à déterminer avec lui, une allocation de retraite équivalent à trois mois de salaire en lieu de l'ajout d'années qui aurait pu lui être consenti en vertu du décret 1609-90 du 21 novembre 1990;

QUE le présent décret prenne effet le 22 août 1991.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

14342

Gouvernement du Québec

Décret 1118-91, 14 août 1991

CONCERNANT la nomination de madame Pauline Champoux-Lesage comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Éducation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE madame Pauline Champoux-Lesage, directrice de la Direction générale de l'enseignement privé au ministère de l'Éducation, cadre supérieure classe III, soit nommée sous-ministre adjointe à ce même ministère, administratrice d'État II, au salaire annuel de 80 000 \$, à compter du 26 août 1991;

ATTENDU QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'applique à madame Pauline Champoux-Lesage.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

14343

Gouvernement du Québec

Décret 1119-91, 14 août 1991

CONCERNANT monsieur Onil Roy, sous-ministre associé au ministère de l'Énergie et des Ressources

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE monsieur Onil Roy, sous-ministre associé au ministère de l'Énergie et des Ressources, administrateur d'État II, soit muté au ministère du Conseil exécutif comme administrateur d'État II, au même salaire annuel, à compter des présentes;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'applique à monsieur Onil Roy.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

14344

Gouvernement du Québec

Décret 1120-91, 14 août 1991

CONCERNANT la désignation de l'Association Selwyn House en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), toute personne visée par une convention collective dont le gouvernement est partie et toute personne dont la rémunération et les autres conditions de travail sont déterminées par le gouvernement ou par un organisme ou une catégorie d'organismes, désignés par le gouvernement, si ces personnes participent au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, au Régime de retraite des enseignants ou au Régime de retraite des fonctionnaires, peuvent être régies par les mesures prévues par le titre IV de cette loi;

ATTENDU QUE l'Association Selwyn House est un organisme qui détermine la rémunération et les autres conditions de travail des personnes à leur emploi et que ces personnes participent au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, au Régime de retraite des enseignants et au Régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 215 de cette loi, les mesures prévues par le titre IV de cette loi sont à

la charge du gouvernement, sauf dans la mesure et pour la partie qu'il détermine à l'égard des dispositions prévues par chacun des chapitres II à V.1;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner l'Association Selwyn House en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics aux fins de l'application de la mesure prévue par le chapitre II du titre IV de cette loi relative au congé sabbatique à traitement différé et que cette mesure soit à la charge du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE l'Association Selwyn House soit désignée en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) aux fins de l'application de la mesure prévue par le chapitre II du titre IV de cette loi relative au congé sabbatique à traitement différé et que cette mesure soit à la charge du gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

14345

Gouvernement du Québec

Décret 1121-91, 14 août 1991

CONCERNANT une entente entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et Les Services de santé du Québec

Le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

La publication intégrale de ce décret de 16 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret 1884-84, puisque son nombre de pages est supérieur à 10.

14346

Gouvernement du Québec

Décret 1122-91, 14 août 1991

CONCERNANT une entente entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et

le Comité de retraite du régime des employés de ville de Laval

Le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

La publication intégrale de ce décret de 19 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret 1884-84, puisque son nombre de pages est supérieur à 10.

14347

Gouvernement du Québec

Décret 1123-91, 14 août 1991

CONCERNANT une entente entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime supplémentaire de rentes des employés de la ville de Saint-Eustache

Le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

La publication intégrale de ce décret de 15 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret 1884-84, puisque son nombre de pages est supérieur à 10.

14348

Gouvernement du Québec

Décret 1124-91, 14 août 1991

CONCERNANT la signature des deux conventions collectives de travail relatives aux employés syndiqués du Musée du Québec représentés respectivement par le Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec (S.P.G.Q.) et par le Syndicat canadien de la fonction publique, local 2992

ATTENDU QUE le Musée du Québec est un musée national institué en vertu de l'article 2 de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4° de l'article 32 de cette loi, le gouvernement peut, après consultation du Musée, déterminer les conditions auxquelles le Musée peut signer une convention collective avec ses employés;

ATTENDU QUE le Musée a conclu une entente de principe avec le Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec et avec le Syndicat canadien de la fonction publique, local 2992, à l'égard des employés du Musée qu'ils représentent;

ATTENDU QUE ces ententes de principe respectent les conditions et paramètres déterminés par le Secrétariat du Conseil du trésor;

ATTENDU QUE ces ententes de principe ont été entérinées par le conseil d'administration du Musée du Québec à sa séance du 26 juin 1991;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires culturelles:

QUE le Musée du Québec soit autorisé à signer les deux conventions collectives de travail concernant les employés syndiqués du musée du Québec représentés respectivement par le Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec (S.P.G.Q.) et par le Syndicat canadien de la fonction publique, local 2992, dont les textes sont joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

14349

Gouvernement du Québec

Décret 1125-91, 14 août 1991

CONCERNANT la nomination d'un chef de poste intérimaire au Bureau du Québec à Toronto

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.15 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes peut, avec l'approbation du gouvernement, nommer des chefs de poste pour les Bureaux du Québec au Canada;

ATTENDU QUE le mandat de l'actuel chef de poste du Bureau du Québec à Toronto devient échu le 13 août 1991 et qu'il y a lieu de le reconduire de façon intérimaire;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soit approuvée la nomination de monsieur Julien Arsenault comme chef de poste intérimaire du Bureau du Québec à Toronto, aux conditions ci-annexées, à compter du 14 août 1991.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

CONTRAT

ENTRE

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX AFFAIRES INTERGOUVERNEMENTALES CANADIENNES pour et au nom du gouvernement du Québec, agissant par madame Diane Wilhelmy, secrétaire générale associée au Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes, ci-après appelée le « MINISTRE »

ET

MONSIEUR JULIEN ARSENAULT, ci-après appelé le « CONTRACTANT ».

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT:

1. OBJET DU CONTRAT

Le MINISTRE retient les services professionnels du CONTRACTANT pour agir à titre de chef de poste intérimaire du Bureau du Québec à Toronto.

2. DURÉE

Le présent contrat est établi pour la période du 14 août 1991 au 13 novembre 1991. Il est par la suite renouvelé tacitement, de mois en mois, jusqu'au 13 mars 1992, mais chaque partie peut y mettre fin avant cette date en donnant à l'autre un avis écrit de son intention à cet effet. En ce cas le contrat prend fin le dernier jour du mois suivant cet avis, mais au plus tard le 13 mars 1992.

3. OBLIGATIONS DU CONTRACTANT

Le CONTRACTANT s'engage à:

3.1 agir sous l'autorité de la secrétaire générale associée à titre de chef de poste intérimaire du Bureau du Québec à Toronto;

3.2 accorder l'exclusivité de ses services professionnels au MINISTRE;

4. OBLIGATIONS DU MINISTRE

Le MINISTRE s'engage à:

4.1 verser au CONTRACTANT, sur présentation d'une réclamation périodique et moyennant services rendus, une somme équivalente à un traitement total établi sur une base annuelle à quatre-vingt-dix mille quatre cent quatorze dollars (90 414,00 \$), toutes taxes incluses, à l'exception de la taxe fédérale sur les produits et services dont le MINISTRE est exonéré, ce montant comprend un avantage de sept pour cent (7%) du traitement de base au titre de compensation de certains avantages sociaux normalement consentis à un cadre supérieur;

4.2 augmenter ces honoraires à partir du 13 janvier 1991, s'il y lieu, et sur reconnaissance d'un rendement satisfaisant, du taux d'augmentation de l'échelle de traitement des cadres supérieurs;

4.3 accorder au CONTRACTANT les congés fériés qui prévalent au Bureau du Québec à Toronto;

4.4 accorder des vacances au CONTRACTANT au prorata de la durée de son mandat sur une base annuelle de vingt (20) jours de vacances;

4.5 faire bénéficier le CONTRACTANT des conditions d'emploi prévues dans le « Règlement sur les indemnités et les allocations versées aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec », dans la mesure où il se conforme aux conditions que prévoit ce règlement, chaque fois qu'il voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations;

4.6 rembourser, au CONTRACTANT, sur présentation de pièces justificatives, tous les frais de déplacement et de séjour effectués dans l'exercice de ses fonctions, à la condition que ceux-ci soient approuvés conformément au plan de gestion financière du ministère du Conseil exécutif et selon les directives applicables aux fonctionnaires;

4.7 faire bénéficier le CONTRACTANT de toutes les autres conditions applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec et, notamment, celles attachées à la fonction de chef de poste;

4.8 mettre à la disposition du CONTRACTANT, pour la durée de son mandat, la résidence et le véhicule attachés à la fonction du chef de poste du Bureau du Québec à Toronto;

5. RESPONSABILITÉS

Le MINISTRE décline toute responsabilité pouvant résulter de dommages corporels ou matériels subis par le CONTRACTANT.

6. STATUT D'EMPLOI

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé régulier.

7. DROITS D'AUTEUR

Le CONTRACTANT cède et transporte au MINISTRE, qui accepte, tous les droits d'auteur qui peuvent lui échoir sur tous documents ou rapports réalisés ou produits dans l'exécution de ses obligations.

Cette cession de droits d'auteur est consentie par le CONTRACTANT sans limite territoriale ni de temps et sans limite de quelque nature que ce soit.

La considération pour la cession de droits d'auteur consentie est incluse dans la somme prévue à l'article 4.

8. CONFIDENTIALITÉ

Le CONTRACTANT s'engage à ne révéler ni ne faire connaître, sans y être dûment autorisé, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution de ses obligations au titre du présent contrat.

9. MAINTIEN DE BONNES RELATIONS

Pendant la durée du contrat, le CONTRACTANT et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout, conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

10. CONFLITS D'INTÉRÊT

Le CONTRACTANT s'engage à éviter toute situation qui mettrait en conflit son intérêt personnel et les obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat ou l'intérêt du MINISTRE.

Si une telle situation se produit, le CONTRACTANT s'engage à en informer aussitôt le MINISTRE qui pourra résilier le contrat en transmettant un avis à cet effet au CONTRACTANT et le contrat sera alors résilié à compter de la date mentionnée dans cet avis.

11. CESSION

Les droits et obligations contenus aux présentes ne peuvent être cédés, vendus ou transportés, en tout ou en partie, sans le consentement écrit du MINISTRE.

12. AVIS OU PRÉAVIS

Lorsqu'un avis est requis en vertu du présent contrat, l'avis est considéré avoir été donné au CONTRACTANT s'il a été expédié par lettre recommandée à sa dernière adresse connue au Québec ou dans le lieu d'affectation ou remis en main propre au CONTRACTANT ou expédié par télécopieur au lieu d'affectation.

13. VÉRIFICATION

La demande de paiement découlant de l'exécution du présent contrat peut faire l'objet d'une vérification par le Contrôleur des finances qui, à cette fin, a tous les pouvoirs prévus à la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., c. C-37), dont celui de prendre connaissance et de faire un examen de tous les registres et documents qu'il juge utiles à cette vérification.

14. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le CONTRACTANT déclare avoir pris connaissance du présent contrat et en accepter toutes et chacune des clauses.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente verbale non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

15. CLAUSE FINALE

Tout contrat qui prévoit le paiement de sommes d'argent par le gouvernement du Québec renferme la condition que le paiement prévu ne peut se faire sans qu'un crédit n'ait été prévu à l'égard de ce service particulier pour l'année financière au cours de laquelle un engagement en vertu du contrat exigerait un paiement.

16. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les Tribunaux du Québec seront seuls compétents.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé en double exemplaire

Le ministre

Par: _____
DIANE WILHELMY Date _____

Le contractant

_____ Date _____
JULIEN ARSENAULT

14350

Gouvernement du Québec

Décret 1126-91, 14 août 1991

CONCERNANT la nomination de monsieur Rodrigue Dubé comme régisseur et vice-président de la Régie du logement

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-18.1), la Régie du logement est composée de régisseurs, dont un président et deux vice-présidents, nommés en nombre suffisant par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans et le gouvernement détermine la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs selon qu'ils exercent leurs fonctions à temps complet ou à temps partiel;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le président, les vice-présidents et les régisseurs demeurent en fonction, malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE monsieur Rémi Lussier a été nommé régisseur et vice-président de la Régie du logement par le décret 1065-86, du 16 juillet 1986, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE monsieur Rodrigue Dubé soit nommé régisseur et vice-président de la Régie du logement pour un

mandat de cinq ans à compter du 16 septembre 1991, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Rémi Lussier.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de monsieur Rodrigue Dubé comme régisseur et vice-président de la Régie du logement

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Rodrigue Dubé, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur et vice-président de la Régie du logement, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Monsieur Dubé remplit ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 16 septembre 1991 pour se terminer le 15 septembre 1996, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Dubé comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Dubé reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 76 435 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1992.

3.2 Assurances

Monsieur Dubé participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Dubé continue de participer au Régime de retraite des enseignants (RRE).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Dubé sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Dubé a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président de la Régie.

4.3 Frais de représentation

La Régie remboursera à monsieur Dubé, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 400 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Dubé peut démissionner de son poste de régisseur et vice-président de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Dubé consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Dubé demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Dubé se termine le 15 septembre 1996. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur et vice-président de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de régisseur et vice-président de la Régie, monsieur Dubé recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de monsieur Dubé comme régisseur et vice-président de la Régie ou le nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

RODRIGUE DUBÉ

CLAUDE R. BEAUSOLEIL,
*secrétaire général
associé*

14351

Gouvernement du Québec

Décret 1127-91, 14 août 1991

CONCERNANT l'entente Canada-Québec concernant la fabrication artisanale du vin

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a conclu une entente avec les gouvernements de l'Ontario et de la Colombie-Britannique afin de mettre en place un programme d'aide et que le Québec a demandé au gouvernement fédéral sa quote-part des dépenses qu'il consacre à ce secteur d'activité;

ATTENDU QUE l'Association des vignerons du Québec a adressé une requête officielle au ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec en ce qui a trait à la mise en place d'un programme d'aide;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture du Canada propose au Québec la mise en place d'un programme à frais partagés dans le but de venir en aide aux viticulteurs du Québec;

ATTENDU QU'en vertu des articles 17 et 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14) le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente avec tout gouvernement ou organisme;

ATTENDU QUE l'entente Canada-Québec concernant la fabrication artisanale du vin constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales

canadiennes et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

QUE l'entente Canada-Québec concernant la fabrication artisanale du vin, dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à signer conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes l'entente Canada-Québec concernant la fabrication artisanale du vin.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

14352

Gouvernement du Québec

Décret 1128-91, 14 août 1991

CONCERNANT la signature de l'entente modificatrice no 2 du plan national tripartite de stabilisation du prix des pommes entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont ratifié en 1990, une entente modificatrice no 1 en ce qui a trait au plan national tripartite de stabilisation du prix des pommes;

ATTENDU QUE les signataires se devaient:

— D'étudier les résultats de l'analyse des programmes gouvernementaux accordés aux producteurs de pommes des diverses provinces.

— De convenir d'un niveau d'équité à atteindre sur une période de cinq ans entre les producteurs de pommes de toutes les provinces participantes.

ATTENDU QU'il a été impossible de conclure une entente relative à la limitation des dépenses publiques attribuées au secteur pomicole;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec doit continuer de participer activement à ce processus de négociation;

ATTENDU QU'en vertu des articles 17 et 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14) le ministre peut, avec

l'autorisation du gouvernement, conclure une entente avec tout gouvernement ou organisme;

ATTENDU QUE l'entente modificatrice no 2 du plan national tripartite de stabilisation du prix des pommes constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur proposition du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE l'entente modificatrice no 2 du plan national de stabilisation du prix des pommes, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à signer cette entente conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

14353

Gouvernement du Québec

Décret 1129-91, 14 août 1991

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Québec, le gouvernement fédéral et le Consortium de télévision Québec Canada (CTQC), relativement aux contributions financières à verser par les gouvernements au CTQC pour sa participation à TV5 Europe, pour la période du 1^{er} janvier au 31 août 1991

ATTENDU QUE, pour faire suite aux décisions des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant en commun l'usage du français relativement au développement de la chaîne de télévision TV5, les gouvernements canadien et québécois contribuent à son financement;

ATTENDU QUE, à compter de janvier 1991, les contributions des gouvernements à l'endroit de TV5 Québec Canada et de TV5 Europe ne sont plus comprises dans l'Entente de développement économique régionale (EDER);

ATTENDU QU'il y aurait lieu, à compter de septembre 1991, de fusionner l'entente de contribution à TV5 Europe et l'entente de contribution à TV5 Québec Canada;

ATTENDU QUE la présente entente vise à déterminer les subventions allouées au Consortium de télévision Québec Canada pour lui permettre d'apporter sa contribution financière aux activités de TV5 Europe du 1^{er} janvier au 31 août 1991;

ATTENDU QUE le ministère des Communications du Canada a convenu d'accorder un montant de 965 400 \$ pour cette période de huit mois et que les ministères des Affaires internationales et des Communications du Québec ont prévu dans leur programmation budgétaire respective de verser 252 500 \$ chacun;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales (L.R.Q., c. M-21.1, modifiée par 1991, c. 4), le ministre planifie, organise et dirige l'action à l'étranger du gouvernement ainsi que celle de ses ministères et organismes et coordonne leurs activités au Québec en matière d'affaires internationales et qu'il favorise le renforcement des institutions francophones internationales auxquelles le gouvernement participe, en tenant compte des intérêts du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., c. M-24), le ministre peut conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Communications, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, du

ministre des Affaires internationales et du ministre délégué à la Francophonie;

QUE l'entente de contribution pour la participation du CTQC à TV5 Europe pour la période du 1^{er} janvier au 31 août 1991, intervenue entre le Canada, le Québec et le CTQC, jointe à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

14354

Gouvernement du Québec

Décret 1132-91, 14 août 1991

CONCERNANT la nomination de Me Nicole Fournier comme membre de la Commission des affaires sociales

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34), la Commission des affaires sociales est composée de membres nommés pour un terme n'excédant pas dix ans par le gouvernement qui en détermine le nombre et qui fixe les honoraires, allocations ou traitements ou, suivant le cas, les traitements additionnels de chacun d'eux;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa du même article de cette loi, les membres de cette Commission doivent être avocats;

ATTENDU QUE Me Jacques Morency a été nommé membre de la Commission des affaires sociales par le décret 1859-85 du 11 septembre 1985, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle:

QUE Me Nicole Fournier, avocate, soit nommée membre de la Commission des affaires sociales pour un mandat de cinq ans à compter du 26 août 1991, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de Me Nicole Fournier comme membre de la Commission des affaires sociales

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme Me Nicole Fournier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission des affaires sociales, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Fournier remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 26 août 1991 pour se terminer le 25 août 1996, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Fournier comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Fournier reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 71 053 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1992.

3.2 Assurances

Madame Fournier participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assu-

rance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Madame Fournier choisit de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Fournier sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Fournier a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Fournier peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Madame Fournier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent enga-

gement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Fournier demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Fournier se termine le 25 août 1996. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de membre de la Commission, madame Fournier recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de madame Fournier comme membre de la Commission ou la nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ME NICOLE FOURNIER

CLAUDE R. BEAUSOLEIL,
secrétaire général
associé

14355

Gouvernement du Québec

Décret 1133-91, 14 août 1991

CONCERNANT une autorisation à la Régie de l'assurance-maladie du Québec de transmettre des renseignements nominatifs au ministère de la Santé et des Services sociaux et au Bureau de la statistique du Québec

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes b, d et e de l'article 2 de la Loi sur la protection de la santé

publique (L.R.Q., c. P-35), le ministre de la Santé et des Services sociaux exerce des responsabilités en matière de recherche sur les maladies;

ATTENDU QUE le ministère de la Santé et des Services sociaux désire réaliser une étude sur la santé et le vieillissement au Québec, sous la responsabilité de Santé-Québec, et avec la collaboration du ministère des Finances par l'entremise de sa direction générale du Bureau de la statistique du Québec;

ATTENDU QUE cette étude doit porter sur un échantillonnage de 5600 personnes au Québec, âgées de 65 ans et plus, réparties dans les régions ciblées pour l'étude;

ATTENDU QUE le fichier de la Régie de l'assurance-maladie du Québec est le seul qui permette d'établir une liste de personnes selon l'âge, le sexe et la région, afin de constituer un échantillon valable;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 65 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), la Régie de l'assurance-maladie du Québec peut, avec l'autorisation du gouvernement et conformément aux conditions et formalités prévues par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1), transmettre au ministère de la Santé et des Services sociaux et au ministère des Finances les renseignements suivants concernant les bénéficiaires du régime d'assurance-maladie: les noms, prénoms, date de naissance, sexe, adresse, numéro d'assurance-maladie, date de décès et numéro d'assurance-sociale;

ATTENDU QUE l'article 125 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1) permet à la Commission d'accès à l'information d'autoriser un organisme à recevoir, à des fins d'études, de recherches ou de statistiques, des renseignements nominatifs d'un autre organisme;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information a autorisé le 14 juin 1991 le ministère de la Santé et des Services sociaux et la direction générale du Bureau de la statistique du Québec du ministère des Finances à recevoir de la Régie de l'assurance-maladie du Québec des renseignements nominatifs aux fins de l'étude sur la santé et le vieillissement, et ce aux conditions stipulées dans l'autorisation accordée;

ATTENDU QUE les données suivantes sont requises pour les fins de l'étude: les nom et prénom, l'adresse, le sexe et la date de naissance de 5 600 personnes des

deux sexes âgées de 65 ans et plus, résidant dans les aires géographiques délimitées pour l'étude;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec soit autorisée à communiquer au ministère de la Santé et des Services sociaux et à la direction générale du Bureau de la statistique du Québec du ministère des Finances, à partir du fichier des bénéficiaires du régime d'assurance-maladie, les renseignements nominatifs suivants: les nom et prénom de 5 600 personnes, leur adresse, leur sexe et leur date de naissance, selon les aires géographiques délimitées pour l'étude.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

14356

Gouvernement du Québec

Décret 1135-91, 14 août 1991

CONCERNANT les sites et territoires où la publicité le long des routes est interdite

ATTENDU QUE le paragraphe 1° de l'article 17 de la Loi sur la publicité le long des routes (L.R.Q., c. P-44) permet au gouvernement de désigner les sites et les territoires où la publicité le long des routes est interdite pour des motifs de sécurité routière ou de protection du paysage, du patrimoine historique ou architectural;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner certains sites et territoires pour la protection du paysage;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué aux Transports:

QUE les sites et territoires suivants soient désignés comme des endroits où la publicité le long des routes est interdite en vertu du paragraphe 1° de l'article 17 de la Loi sur la publicité le long des routes:

1° le long de l'autoroute 10, dans les deux directions, du kilomètre 85 dans la municipalité du canton de Shefford jusqu'au kilomètre 121 dans la municipalité de canton de Magog;

2° le long de l'autoroute 15, dans les deux directions:

a) du kilomètre 44,8 dans la municipalité de la paroisse de Bellefeuille jusqu'au kilomètre 66,8 aux limites de la municipalité de la ville de Sainte-Adèle;

b) du kilomètre 73 dans la municipalité de Val-Morin jusqu'au kilomètre 85,5 dans la municipalité de la ville de Sainte-Agathe-des-Monts;

c) du kilomètre 88,8 dans la municipalité de Sainte-Agathe-Sud jusqu'à la fin de l'autoroute au kilomètre 89,7 dans la municipalité de Sainte-Agathe-Sud;

3° le long de l'autoroute Jean-Lesage, dans la direction Ouest, de la sortie 430 dans la municipalité de Saint-Roch-des-Aulnaies jusqu'aux limites de la municipalité de la ville de La Pocatière;

QUE le présent décret prenne effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

14357

Gouvernement du Québec

Décret 1136-91, 14 août 1991

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après (P.E. 278)

ATTENDU QU'en vertu du décret 1622-89 du 11 octobre 1989, le ministre délégué aux Transports exerce les fonctions du ministre des Transports, sous la direction de ce dernier, relatives à l'application entre autres de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24) et de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-8);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou autorisée préalablement par le gouvernement;

ATTENDU QUE les travaux de construction ou de reconstruction de routes pour lesquels la présente autorisation est requise ont été autorisés par le décret 899-91 du 26 juin 1991 adopté en vertu de l'article 5 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-8);

ATTENDU QUE pour réaliser ces travaux, le ministre délégué aux Transports doit acquérir par expropria-

tion les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ces immeubles, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports:

I. QUE soient acquis par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ces immeubles, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route Miguasha, située dans la municipalité de Nouvelle, S.D., dans la circonscription électorale de Bonaventure, selon le plan 622-85-A0-076 des archives du ministère des Transports;

2) Construction ou reconstruction d'une partie de la rue Principale (ancienne route 20), située dans la municipalité de la paroisse de Saint-Albert-de-Warwick, dans la circonscription électorale de Richmond, selon le plan 622-90-E0-159 des archives du ministère des Transports;

3) Construction ou reconstruction d'une partie de l'intersection du chemin Grand Bernier et de la rue Pierre-Caisse, situées dans la municipalité de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, dans la circonscription électorale de Saint-Jean, selon le plan 622-87-H0-057 des archives du ministère des Transports;

4) Construction ou reconstruction d'une partie de l'autoroute 25-01 sections 120, 130 et 060, située dans la municipalité de la ville de Mascouche, dans la circonscription électorale de Masson, selon le plan 622-88-J0-181 des archives du ministère des Transports.

II. QUE les dépenses inhérentes soient payées à même les crédits du programme 2 « Construction du réseau routier et entretien des infrastructures de transport » du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

14358

Gouvernement du Québec

Décret 1137-91, 14 août 1991

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après (P.E. 279)

ATTENDU QU'en vertu du décret 1622-89 du 11 octobre 1989, le ministre délégué aux Transports exerce les fonctions du ministre des Transports, sous la direction de ce dernier, relatives à l'application entre autres de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24) et de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-8);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou autorisée préalablement par le gouvernement;

ATTENDU QUE les travaux de construction ou de reconstruction de routes pour lesquels la présente autorisation est requise ont été autorisés par le décret 899-91 du 26 juin 1991 adopté en vertu de l'article 5 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-8);

ATTENDU QUE pour réaliser ces travaux, le ministre délégué aux Transports doit acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ces immeubles, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports:

I. QUE soient acquis par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ces immeubles, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 216, tronçon 04, sections 060 et 070 et de la route 283, tronçon 01, section 110, situées dans la municipalité de Saint-Paul-de-Montminy, S.D., dans la circonscription électorale de Montmagny-L'Islet, selon le plan 622-89-D0-149 des archives du ministère des Transports;

2) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 204-01-100, située dans la municipalité de la paroisse de Saint-Georges-Est, dans la circonscription électorale de Beauce-Sud, selon le plan 622-90-D0-006 des archives du ministère des Transports;

3) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 173, tronçon 01, sections 184 et 191 et de la route 276, tronçon 01, section 060, situées dans la municipalité de la paroisse de Saint-Joseph-de-Beauce, dans la circonscription électorale de Beauce-Nord, selon le plan 622-90-D0-153 des archives du ministère des Transports.

II. QUE les dépenses inhérentes soient payées à même les crédits du programme 2 « Construction du réseau routier et entretien des infrastructures de transport » du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

14359

Gouvernement du Québec

Décret 1138-91, 14 août 1991

CONCERNANT l'établissement d'une cour municipale locale sur le territoire de la ville de Saint-Hubert

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur les cours municipales et modifiant diverses dispositions législatives (1989, c. 52), le conseil d'une municipalité locale peut adopter un règlement portant sur l'établissement d'une cour municipale locale pour desservir exclusivement le territoire de la municipalité;

ATTENDU QU'en vertu des articles 19 et 23 de cette loi, un tel règlement requiert l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE lors d'une séance ordinaire tenue le 16 avril 1991, le conseil de la ville de Saint-Hubert a adopté le règlement 944-91 portant sur l'établissement d'une cour municipale locale pour desservir exclusivement le territoire de la ville de Saint-Hubert;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE le règlement 944-91 de la ville de Saint-Hubert portant sur l'établissement d'une cour municipale locale pour desservir exclusivement le territoire de la ville de Saint-Hubert soit approuvé.

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

14360

Gouvernement du Québec

Décret 1139-91, 14 août 1991

CONCERNANT la nomination de quatre (4) substituts occasionnelles du Procureur général

ATTENDU QUE le paragraphe 2 de l'article 5 de la Loi sur les substituts du Procureur général (L.R.Q., c. S-35) prévoit que les substituts autres que les substituts permanents sont nommés par le gouvernement et rémunérés selon qu'il le détermine;

ATTENDU QUE les traitements annuels de base des occasionnels visés sont déterminés suivant les barèmes applicables aux substituts temporaires au sens de la réglementation concernant les substituts du Procureur général;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 de la Loi sur les substituts du Procureur général (L.R.Q., c. S-35), Me Marie-Chantale Doucet soit nommée substitut occasionnelle du Procureur général, au traitement annuel de base de 30 528 \$ pour une durée d'un an à compter des présentes;

QUE conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 de la Loi sur les substituts du Procureur général (L.R.Q., c. S-35), Me Danielle Miron soit nommée substitut occasionnelle du Procureur général, au traitement annuel de base de 30 528 \$ pour une durée d'un an à compter des présentes;

QUE conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 de la Loi sur les substituts du Procureur général (L.R.Q., c. S-35), Me Juli Drolet soit nommée substitut occasionnelle du Procureur général, au traitement annuel de base de 30 528 \$ pour une durée d'un an à compter des présentes;

QUE conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 de la Loi sur les substituts du Procureur général (L.R.Q., c. S-35), Me Bianca Truchon soit nommée substitut occasionnelle du Procureur général, au traitement annuel de base de 32 024 \$ pour une durée d'un an à compter des présentes;

QUE ces substituts occasionnelles soient assujetties aux dispositions du C.T. numéro 130308 du 25 novembre 1980.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

14361

Gouvernement du Québec

Décret 1140-91, 14 août 1991

CONCERNANT la nomination de Me Bernard Lemay comme commissaire à la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles

ATTENDU QU'en vertu de l'article 368 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles est composée d'au moins douze commissaires, dont un président et au plus deux vice-présidents, nommés par le gouvernement pour un mandat n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 376 de cette loi, le gouvernement détermine le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations des commissaires, de même que les indemnités auxquelles ils ont droit;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un nouveau commissaire à la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE Me Bernard Lemay, avocat, Larose et Associés, soit nommé commissaire à la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles pour un mandat de cinq ans à compter du 7 octobre 1991, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de Me Bernard Lemay comme commissaire de la Commission d'appel en matière de lésions professionnels

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme Me Bernard Lemay, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme commissaire de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Lemay remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 7 octobre 1991 pour se terminer le 6 octobre 1996, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Lemay comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Lemay reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 68 710 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1992.

3.2 Assurances

Monsieur Lemay participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues

par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Lemay choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, monsieur Lemay reçoit une somme équivalente, soit 5,9 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Lemay sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Lemay a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Lemay peut démissionner de son poste de commissaire de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Lemay consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Lemay demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Lemay se termine le 6 octobre 1996. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de commissaire de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de commissaire de la Commission, monsieur Lemay recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de monsieur Lemay comme commissaire de la Commission ou le nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ME BERNARD LEMAY

CLAUDE R. BEAUSOLEIL
secrétaire général
associé

14362

Gouvernement du Québec

Décret 1141-91, 14 août 1991

CONCERNANT la nomination de Me Mireille Zigby comme commissaire à la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles

ATTENDU QU'en vertu de l'article 368 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles est composée d'au moins douze commissaires, dont un président et au plus deux vice-présidents, nommés par le gouvernement pour un mandat n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 376 de cette loi, le gouvernement détermine le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations des commissaires, de même que les indemnités auxquelles ils ont droit;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un nouveau commissaire à la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE Me Mireille Zigby, avocate, secrétaire, vice-présidente aux Affaires juridiques et directrice du Contentieux de la Régie des installations olympiques, soit nommée commissaire à la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles pour un mandat de cinq ans à compter du 7 octobre 1991, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de Me Mireille Zigby comme commissaire de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme Me Mireille Zigby, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps

plein, comme commissaire de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Zigby remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 7 octobre 1991 pour se terminer le 6 octobre 1996, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Zigby comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Zigby reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 73 320 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1992.

3.2 Assurances

Madame Zigby participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Madame Zigby choisit de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Zigby sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Zigby a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Zigby peut démissionner de son poste de commissaire de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Madame Zigby consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Zigby demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Zigby se termine le 6 octobre 1996. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de commissaire de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de commissaire de la Commission, madame Zigby recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de madame Zigby comme commissaire de la Commission ou la nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ME MIREILLE ZIGBY

CLAUDE R. BEAUSOLEIL
*secrétaire général
associé*

Erratum

Loi sur le régime de retraite des enseignants
(L.R.Q., c. R-11)

Règlement
— **Erratum**

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 120^e année,
no 52 du 21 décembre 1988.

« Règlement d'application de la Loi sur le régime
de retraite des enseignants »
(C.T. 169291 du 20 novembre 1988)

À la page 5941, il faut remplacer le numéro de
l'article 1 du chapitre II du règlement par le
numéro « 2. ».

14369



Index des textes réglementaires

Abréviations: **A:** Abrogé, **N:** Nouveau, **M:** Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de routes, à divers endroits du Québec	4994	N
Acquisitions par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de routes, à divers endroits du Québec	4994	N
Bureau du Québec à Toronto — Nomination d'un chef de poste intérimaire	4984	N
Code des professions — Denturologistes — Autres conditions et modalités de délivrance des permis	4937	Projet
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Techniciens en radiologie — Affaires du Bureau et assemblées générales	4966	Projet
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Techniciens en radiologie — Modalités d'élection au Bureau	4969	Projet
(L.R.Q., c. C-26)		
Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances — Entente avec le Comité de retraite du régime des employés de ville de Laval	4983	N
Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances — Entente avec le Comité de retraite du régime supplémentaire de rentes des employés de la ville de Saint-Eustache	4984	N
Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances — Entente avec Les Services de santé du Québec	4983	N
Commission d'appel en matière de lésions professionnelles — Nomination d'un commissaire	4996	N
Commission d'appel en matière de lésions professionnelles — Nomination d'une commissaire	4998	N
Commission des affaires sociales — Nomination d'un membre	4991	N
Denturologistes — Autres conditions et modalités de délivrance des permis	4937	Projet
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Désignation de l'Association Selwyn House en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ..	4983	N
Entente entre le gouvernement du Québec, le gouvernement fédéral et le Consortium de télévision Québec Canada (CTQC), relativement aux contributions financières à verser par les gouvernements au CTQC pour sa participation à TV5 Europe, pour la période du 1 ^{er} janvier au 31 août 1991	4990	N
Fabrication artisanale du vin — Entente Canada-Québec	4989	N
Fabriques de pâtes et papiers	4938	Projet
(Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)		
Fabriques de pâtes et papiers	4963	Projet
(Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)		
Ministère de l'Éducation — Nomination d'une sous-ministre adjointe	4982	N

Ministère de l'Éducation — Sous-ministre adjoint.....	4982	N
Ministère de l'Énergie et des Ressources — Sous-ministre associé.....	4982	N
Ministre de la justice — Nomination d'un adjoint parlementaire.....	4982	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois — Labelle — Attribution des parts de marché — Permis de livraison..... (1990, c. 13)	4977	Décision
Procureur général — Nomination de quatre substituts occasionnelles.....	4996	N
Producteurs de bois — Labelle — Attribution des parts de marché — Permis de livraison..... (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, 1990, c. 13)	4977	Décision
Produits agricoles, les produits marins et les aliments, Loi sur les... — Rembour- sement des coûts d'inspection permanente..... (L.R.Q., c. P-29)	4965	Projet
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Fabriques de pâtes et papiers..... (L.R.Q., c. Q-2)	4938	Projet
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Fabriques de pâtes et papiers..... (L.R.Q., c. Q-2)	4963	Projet
Régie de l'assurance-maladie du Québec — Autorisation de transmettre des ren- seignements nominatifs au ministère de la Santé et des Services sociaux et au Bureau de la statistique du Québec.....	4992	N
Régie du logement — Nomination d'un régisseur et vice-président.....	4987	N
Régime de retraite des enseignants, Loi sur le... — Règlement..... (L.R.Q., c. R-11)	5001	Erratum
Remboursement des coûts d'inspection permanente..... (Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments, L.R.Q., c. P- 29)	4965	Projet
Signature de l'entente modificatrice no 2 du plan national tripartite de stabilisation du prix des pommes entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada.....	4989	N
Signature des deux conventions collectives de travail relatives aux employés syn- diqués du Musée du Québec représentés respectivement par le Syndicat de pro- fessionnelles et professionnels du gouvernement du Québec (S.P.G.Q.) et par le Syndicat canadien de la fonction publique, local 2992.....	4984	N
Sites et territoires où la publicité le long des routes est interdite.....	4993	N
Société de développement industriel du Québec — Participation financière au projet de regroupement de certaines activités de Lavalin Inc. et Le Groupe SNC Inc.	4981	N
Techniciens en radiologie — Affaires du Bureau et assemblées générales..... (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	4966	Projet
Techniciens en radiologie — Modalités d'élection au Bureau..... (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	4969	Projet
Ville de Saint-Hubert — Établissement d'une cour municipale locale sur le terri- toire de la ville.....	4995	N

RECUEIL DE JURISPRUDENCE

FASCICULE N° 7

COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC



Ce recueil comprend les décisions rendues par la Commission municipale du Québec en 1990. Il complète les fascicules 1 à 6 qui présentent les décisions rendues de 1966 à 1989.

Le **Recueil de jurisprudence** de la Commission municipale de Québec: **la référence** pour les divers intervenants du monde municipal.

Recueil de jurisprudence.
Fascicule n° 7
Commission municipale de Québec.
1991, 987 pages
EQO 2-551-14671-2

120 \$

En vente dans nos librairies, chez nos concessionnaires et chez votre libraire habituel.

Commande postale : Les Publications du Québec
Case postale 1005
Québec (Québec)
G1K 7B5

Vente et information : (418) 643-5150
(Sans frais) 1 800 463-2100
Télécopieur (418) 643-6177



COMMANDE POSTALE:

Nom _____ No compte client _____

Adresse _____

Ville _____ Code postal _____ Téléphone (____) _____

CODE	TITRE	PRIX UNIT	TOTAL
EQO 12823 1	Fascicule n° 1 (décisions de 1966-1980)	30 \$ /	
EQO 22504 5	Fascicule n° 2 (décisions de 1981-1984)	125 \$ /	
EQO 23832 9	Fascicule n° 3 (décisions de 1985-1986)	120 \$ /	
EQO 28152 7	Fascicule n° 4 (décisions de 1987)	120 \$ /	
EQO 2 551 14263 6	Fascicule n° 5 (décisions de 1988)	120 \$ /	
EQO 2 551 14264 4	Fascicule n° 6 (décisions de 1989)	120 \$ /	
EQO 2 551 14671 2	Fascicule n° 7 (décisions de 1990)	120 \$ /	

Cartes de crédit acceptées  

Numero _____

Date d'échéance _____

Banque _____

Nom du titulaire _____

Signature _____

Somme partielle _____
TPS 7 % _____
Total _____

Important :

Paiement par chèque ou mandat postal à l'ordre de Les Publications du Québec.
Prix et conditions de vente modifiables sans préavis.
Les prix indiqués sont établis en dollars canadiens.



Québec 

Port de retour garanti
Gazette officielle du Québec
1279, boulevard Charest ouest
Québec
G1N 4K7

ISSN 0703-5721

